

Créteil, le 12 mai 2026

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2025/2026

PROCES-VERBAL N°7 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Mardi 12 mai 2026



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Patrick OCHALA	Membre
	Allan TYMEN	Membre
	Robert VINCENT	Membre
Madame	Marie JAMET	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Tarik DEZISSERT	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Louis AUCHE	Membre
Mesdames	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Laurie FELIX	Membre

ASSISTENT :

Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance (Affaires S1, S2, S3, & S4) et Rapporteur d'Appel (Affaire S5)
Madame	Claudia FASO	Représentante en charge de l'instruction (Affaires S2, S3 & S1), Rapporteuse d'appel (Affaire S4), et Secrétaire de séance (Affaire S5)



Le 12 mai 2026, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Date de publication : /

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

Madame S2

La CFA a statué en premier et dernier ressort sur le dossier de Madame S2, licenciée, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » Extension « Arbitre » et « Educateur Sportif », et « Compétition » Extension « Volley-Ball » (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié T1 (n°XXX) suite au défaut de décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue des XXX de Volley (CRD) dans le délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires prévu à l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD), alors même que cette dernière avait engagé des poursuites disciplinaires et prononcé une suspension de licence à titre conservatoire à l'encontre de Madame S2 en date du 17 décembre 2025 à la demande du Bureau Exécutif de ladite Ligue et par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, Monsieur U1, pour les chefs d'accusation suivants :

- Des éléments laissant supposer l'existence de faux et d'usage de faux, en 2023 et 2024 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à du travail dissimulé en 2024 et 2025 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à un abus de confiance en 2024 ;

Ainsi, c'est en vertu de l'article 14.4 du RGD que l'organe disciplinaire régional de première instance a été dessaisi au profit de la CFA en date du 26 mars 2026, à laquelle il a transmis par courriel l'ensemble des pièces du dossier ;

Par courrier du 26 mars 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley, Monsieur Sébastien FLORENT a désigné Madame Claudia FASO en qualité de représentante en charge de l'instruction ;

- Vu le RGD ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 12 mai 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Mesdames S2, accompagnée de son avocat, Maître U2, et S3 ainsi que Monsieur S1, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en derniers ;

RAPPELANT que des poursuites disciplinaires ont été engagées en date du 17 décembre 2025 à l'encontre de Mesdames S2, S3 et U3 ainsi que de Monsieur S1 en se fondant, pour l'ensemble des intéressés, sur les chefs d'infractions précités ;

RAPPELANT qu'une suspension à titre conservatoire des licences des intéressés a été prononcée par la CRD lors de l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre, mesure ayant pris fin le 26 mars 2026, conformément à l'article 10 du RGD, suite à l'absence de décision dudit organe disciplinaire dans le délai réglementaire imparti ;

CONSTATANT qu'en audience, un membre de la CFA a interrogé les intéressés sur le caractère effectif de la levée de la suspension de leur licence à titre conservatoire prononcée par la CRD en date du 17 décembre 2026, ce que ces derniers ont confirmé ;

CONSTATANT qu'avant même l'examen des éléments de fond du dossier, la CFA relève que l'ensemble des chefs d'infraction visés dans les engagements de poursuites des intéressés se rattache à des qualifications pénales, à l'exception de la production d'un faux, laquelle pourrait, à la limite, être regardée comme relevant de l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en effet, aucun chef d'infraction relatif à l'abus de confiance ou au travail dissimulé n'est prévu par l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSTATANT que concernant l'infraction de faux et d'usage de faux, l'article 3.1 du RGD mentionne, parmi les chefs d'infractions permettant aux organes disciplinaires de prononcer une sanction à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, la production d'un faux ou la dissimulation d'une « *information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation* » ;

CONSTATANT toutefois que l'infraction de faux et d'usage de faux reprochée à Monsieur S1 ainsi qu'à Mesdames S2 et S3 est intrinsèquement liée aux relations de travail que ce dernier entretenait avec le club de l'T1 sans lien direct avec une « *information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation* », ce qu'exige l'article 3.1 du RGD ;

CONSIDERANT ainsi qu'en raison, notamment, de l'absence de concordance entre les griefs mentionnés dans les courriers d'engagement de poursuites adressés aux intéressés et ceux prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, la CFA ne peut se prononcer sur le fond du dossier ;

CONSIDERANT en effet que les chefs d'infraction visés au sein de l'acte introductif de la procédure disciplinaire n'entrent pas dans la compétence de la présente Commission, dès lors qu'ils ne se rattachent à aucun des griefs prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'un tel vice de procédure ne peut être régularisé au stade de la procédure d'appel ;

CONSIDERANT que la CFA a, en audience, informé les intéressés du fait qu'elle ne statuait pas sur le fond, ce qui a été entendu et compris par ces derniers, la procédure étant entachée d'une irrégularité de forme affectant sa validité ;

CONSIDERANT, en outre, que les chefs d'infraction mentionnés dans l'acte introductif apparaissent relevés, à tout le moins, de l'appréciation des juridictions pénales, voire prud'homales au regard de la complexité des pièces recueillies ;

CONSIDERANT toutefois qu'ils pourraient également relever de l'examen d'une commission fédérale compétente en matière d'éthique et d'intégrité afin d'apprécier si les faits reprochés sont susceptibles de caractériser une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que la CFA rappelle aux ligues régionales qu'elles ne doivent saisir les organes disciplinaires régionaux que de dossiers entrant strictement dans leur champ de compétence disciplinaire sportive, les dossiers présentant une gravité particulière ou impliquant des conséquences administratives et financières relevant des commissions fédérales compétentes ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Madame S2 (n°XXX) ;**

Article 2 :

- **Que le prononcé de la décision est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Fait le 12 mai 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



Madame S3

La CFA a statué en premier et dernier ressort sur le dossier de Madame S3, licenciée, pour la saison 2025/2026 « *Encadrement* » Extension « *Arbitre* » et « *Compétition* » Extension « *Volley-Ball* » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié T1 (n°XXX) suite au défaut de décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue des XXX de Volley (CRD) dans le délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires prévu à l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD), alors même que cette dernière avait engagé des poursuites disciplinaires et prononcé une suspension de licence à titre conservatoire à l'encontre de Monsieur S1 en date du 17 décembre 2025 à la demande du Bureau Exécutif de ladite Ligue et par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, Monsieur U1, pour les chefs d'accusation suivants :

- Des éléments laissant supposer l'existence de faux et d'usage de faux, en 2023 et 2024 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à du travail dissimulé en 2024 et 2025 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à un abus de confiance en 2024 ;

Ainsi, c'est en vertu de l'article 14.4 du RGD que l'organe disciplinaire régional de première instance a été dessaisi au profit de la CFA en date du 26 mars 2026, à laquelle il a transmis par courriel l'ensemble des pièces du dossier ;

Par courrier du 26 mars 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley, Monsieur Sébastien FLORENT a désigné Madame Claudia FASO en qualité de représentante en charge de l'instruction ;

- Vu le RGD ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 12 mai 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Mesdames S2, accompagnée de son avocat, Maître U2, et S3 ainsi que Monsieur S1, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en derniers ;

RAPPELANT que des poursuites disciplinaires ont été engagées en date du 17 décembre 2025 à l'encontre de Mesdames S2, S3 et U3 ainsi que de Monsieur S1 en se fondant, pour l'ensemble des intéressés, sur les chefs d'infractions précités ;

RAPPELANT qu'une suspension à titre conservatoire des licences des intéressés a été prononcée par la CRD lors de l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre, mesure ayant pris fin le 26 mars 2026, conformément à l'article 10 du RGD, suite à l'absence de décision dudit organe disciplinaire dans le délai règlementaire imparti ;

CONSTATANT qu'en audience, un membre de la CFA a interrogé les intéressés sur le caractère effectif de la levée de la suspension de leur licence à titre conservatoire prononcée par la CRD en date du 17 décembre 2026, ce que ces derniers ont confirmé ;

CONSTATANT qu'avant même l'examen des éléments de fond du dossier, la CFA relève que l'ensemble des chefs d'infraction visés dans les engagements de poursuites des intéressés se

rattache à des qualifications pénales, à l'exception de la production d'un faux, laquelle pourrait, à la limite, être regardée comme relevant de l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en effet, aucun chef d'infraction relatif à l'abus de confiance ou au travail dissimulé n'est prévu par l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSTATANT que concernant l'infraction de faux et d'usage de faux, l'article 3.1 du RGD mentionne, parmi les chefs d'infractions permettant aux organes disciplinaires de prononcer une sanction à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, la production d'un faux ou la dissimulation d'une « *information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation* » ;

CONSTATANT toutefois que l'infraction de faux et d'usage de faux reprochée à Monsieur S1 ainsi qu'à Mesdames S2 et S3 est intrinsèquement liée aux relations de travail que ce dernier entretenait avec le club de l'T1 sans lien direct avec une « *information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation* », ce qu'exige l'article 3.1 du RGD ;

CONSIDERANT ainsi qu'en raison, notamment, de l'absence de concordance entre les griefs mentionnés dans les courriers d'engagement de poursuites adressés aux intéressés et ceux prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, la CFA ne peut se prononcer sur le fond du dossier ;

CONSIDERANT en effet que les chefs d'infraction visés au sein de l'acte introductif de la procédure disciplinaire n'entrent pas dans la compétence de la présente Commission, dès lors qu'ils ne se rattachent à aucun des griefs prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'un tel vice de procédure ne peut être régularisé au stade de la procédure d'appel ;

CONSIDERANT que la CFA a, en audience, informé les intéressés du fait qu'elle ne statuait pas sur le fond, ce qui a été entendu et compris par ces derniers, la procédure étant entachée d'une irrégularité de forme affectant sa validité ;

CONSIDERANT, en outre, que les chefs d'infraction mentionnés dans l'acte introductif apparaissent relevés, à tout le moins, de l'appréciation des juridictions pénales, voire prud'homales au regard de la complexité des pièces recueillies ;

CONSIDERANT toutefois qu'ils pourraient également relever de l'examen d'une commission fédérale compétente en matière d'éthique et d'intégrité afin d'apprécier si les faits reprochés sont susceptibles de caractériser une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que la CFA rappelle aux ligues régionales qu'elles ne doivent saisir les organes disciplinaires régionaux que de dossiers entrant strictement dans leur champ de compétence disciplinaire sportive, les dossiers présentant une gravité particulière ou impliquant des conséquences administratives et financières relevant des commissions fédérales compétentes ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Madame S3 (n°XXX) ;**

Article 2 :

- **Que le prononcé de la décision est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Fait le 12 mai 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



Monsieur S1

La CFA a statué en premier et dernier ressort sur le dossier de Monsieur S1, licencié, pour la saison 2025/2026 « *Encadrement* » Extension « *Arbitre* » et « *Educateur Sportif* » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié T1 (n°XXX) suite au défaut de décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue des XXX de Volley (CRD) dans le délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires prévu à l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD), alors même que cette dernière avait engagé des poursuites disciplinaires et prononcé une suspension de licence à titre conservatoire à l'encontre de Monsieur S1 en date du 17 décembre 2025 à la demande du Bureau Exécutif de ladite Ligue et par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, Monsieur U1, pour les chefs d'accusation suivants :

- Des éléments laissant supposer l'existence de faux et d'usage de faux, en 2023 et 2024 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à du travail dissimulé en 2024 et 2025 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à un abus de confiance en 2024 ;

Ainsi, c'est en vertu de l'article 14.4 du RGD que l'organe disciplinaire régional de première instance a été dessaisi au profit de la CFA en date du 26 mars 2026, à laquelle il a transmis par courriel l'ensemble des pièces du dossier ;

Par courrier du 26 mars 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley, Monsieur Sébastien FLORENT a désigné Madame Claudia FASO en qualité de représentante en charge de l'instruction ;

- Vu le RGD ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 12 mai 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Mesdames S2, accompagnée de son avocat, Maître U2, et S3 ainsi que Monsieur S1, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en derniers ;

RAPPELANT que des poursuites disciplinaires ont été engagées en date du 17 décembre 2025 à l'encontre de Mesdames S2, S3 et U3 ainsi que de Monsieur S1 en se fondant, pour l'ensemble des intéressés, sur les chefs d'infractions précités ;

RAPPELANT qu'une suspension à titre conservatoire des licences des intéressés a été prononcée par la CRD lors de l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre, mesure ayant pris fin le 26 mars 2026, conformément à l'article 10 du RGD, suite à l'absence de décision dudit organe disciplinaire dans le délai règlementaire imparti ;

CONSTATANT qu'en audience, un membre de la CFA a interrogé les intéressés sur le caractère effectif de la levée de la suspension de leur licence à titre conservatoire prononcée par la CRD en date du 17 décembre 2026, ce que ces derniers ont confirmé ;

CONSTATANT qu'avant même l'examen des éléments de fond du dossier, la CFA relève que l'ensemble des chefs d'infraction visés dans les engagements de poursuites des intéressés se rattache à des qualifications pénales, à l'exception de la production d'un faux, laquelle pourrait, à la limite, être regardée comme relevant de l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en effet, aucun chef d'infraction relatif à l'abus de confiance ou au travail dissimulé n'est prévu par l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSTATANT que concernant l'infraction de faux et d'usage de faux, l'article 3.1 du RGD mentionne, parmi les chefs d'infractions permettant aux organes disciplinaires de prononcer une sanction à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, la production d'un faux ou la dissimulation d'une « *information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation* » ;

CONSTATANT toutefois que l'infraction de faux et d'usage de faux reprochée à Monsieur S1 ainsi qu'à Mesdames S2 et S3 est intrinsèquement liée aux relations de travail que ce dernier entretenait avec le club de l'T1 sans lien direct avec une « *information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation* », ce qu'exige l'article 3.1 du RGD ;

CONSIDERANT ainsi qu'en raison, notamment, de l'absence de concordance entre les griefs mentionnés dans les courriers d'engagement de poursuites adressés aux intéressés et ceux prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, la CFA ne peut se prononcer sur le fond du dossier ;

CONSIDERANT en effet que les chefs d'infraction visés au sein de l'acte introductif de la procédure disciplinaire n'entrent pas dans la compétence de la présente Commission, dès lors qu'ils ne se rattachent à aucun des griefs prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'un tel vice de procédure ne peut être régularisé au stade de la procédure d'appel ;

CONSIDERANT que la CFA a, en audience, informé les intéressés du fait qu'elle ne statuait pas sur le fond, ce qui a été entendu et compris par ces derniers, la procédure étant entachée d'une irrégularité de forme affectant sa validité ;

CONSIDERANT, en outre, que les chefs d'infraction mentionnés dans l'acte introductif apparaissent relevés, à tout le moins, de l'appréciation des juridictions pénales, voire prud'homales au regard de la complexité des pièces recueillies ;

CONSIDERANT toutefois qu'ils pourraient également relever de l'examen d'une commission fédérale compétente en matière d'éthique et d'intégrité afin d'apprécier si les faits reprochés sont susceptibles de caractériser une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que la CFA rappelle aux ligues régionales qu'elles ne doivent saisir les organes disciplinaires régionaux que de dossiers entrant strictement dans leur champ de compétence disciplinaire sportive, les dossiers présentant une gravité particulière ou impliquant des conséquences administratives et financières relevant des commissions fédérales compétentes ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Monsieur S1 (n°XXX) ;**

Article 2 :

- **Que le prononcé de la décision est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Fait le 12 mai 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



Madame S4

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Madame S4, licenciée, pour la saison 2025/2026, licenciée, pour la saison 2025/2026 « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié T2 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) prise lors de sa réunion du 2 février 2026 notifiée le 10 mars 2026, de la sanctionner « *d'un avertissement sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Madame S4, adressé par un courriel du 16 mars 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame S4 est convoquée par le Président de la CFA pour les griefs suivants :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley ;
- Un refus de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;

Les débats s'étant tenus en séance à huis clos, par décision du Président de la CFA prise sur demande de Madame S4 le 12 mai 2026, conformément à l'article 7.8.1 du Règlement général disciplinaire ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'elle aurait joué, lors des rencontres XXX du XXX et XXX du XXX, en affichant un signe religieux consistant en un « *chapeau de type turban* » malgré les demandes du premier arbitre, auprès d'elle et de son entraîneur, Monsieur U4, de le retirer afin de prendre part à ces rencontres, alors même que les Statuts de la FFvolley disposent que : « *sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - [...]. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.* ».

CONSTATANT que Madame S4 ne s'est pas présentée à son audience devant la CFA, précisant par échange téléphonique, au secrétariat de la CFA, qu'elle ne se souvenait plus que cette dernière avait lieu aujourd'hui ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La feuille de match de la rencontre XXX du XXX contient la remarque suivante : « *Joueuse n°8 du T2 joue avec « couvre-chef ». Nous l'avons avertie, elle souhaite le conserver et jouer avec. L'entraîneur du T2 à était averti aussi.* » ;

- Le courrier électronique de Monsieur U5, premier arbitre de la rencontre susmentionnée, en date du 1^{er} décembre 2025, précise les faits suivants :

« Retour sur la « remarque FDM XXX T2 / T3 »

Joueuse #8 du T2 jouait avec un « couvre-chef » avec une forte connotation

« Religieuse ». Nous lui avons signifié si elle souhaite jouer comme

cela. A deux reprises elle nous a répondu que « OUI »

La même information a été signalée à l'entraîneur que « elle jouerait comme ça »

Remarque sur la feuille de match. » ;

- Le courrier électronique de Monsieur U6, second arbitre de la rencontre susmentionnée, en date du 30 novembre 2025, témoigne les faits suivants :

« Lors du match XXX T2/T3. La #8 du T2 jouait avec une sorte de bonnet ou casquette

sans visière ... Cela étant un contournement évident de la règle concernant les signes

religieux. Nous avons demandé à l'entraîneur puis à la joueuse de l'enlever, nous avons

eu un refus, idem quand nous lui avons dit la suite avec rapport auprès de la FFvolley,

un 2nd refus. Une remarque est sur la FDME. » ;

- Le rapport du premier arbitre de la rencontre XXX du XXX, Monsieur U7, lors de laquelle Madame S4 aurait également joué en portant « un chapeau de type turban », apporte les précisions suivantes :

« Lors de la rencontre XXX, la joueuse N°8 (Mlle S4) de l'équipe de l'T2, portait un

legging qui couvrait toutes les parties de son corps, bras et jambes sans porter le short

de l'équipe. Elle portait aussi sur sa tête un chapeau de type turban qui couvrait toute

sa chevelure et ses oreilles. J'ai tenu informé l'entraîneur de l'T2, Mr U4, que cette

même joueuse ne pouvait pas jouer comme cela, car cela était contre les principes de

laïcité via les consignes que l'on avait reçu en début de saison. De là, des discussions

sans fin ont commencé en disant qu'aucun arbitre n'avait fait de réflexion depuis le

début de la saison, que cela ne gêne personne, même l'équipe adverse était d'accord,

qu'on était dans une mairie RN etc... J'ai coupé court à la discussion et je leur ai dit

qu'il y aurait une remarque sur la FDME et un rapport suivra. » ;

- Des photographies de Madame S4 prises lors de la rencontre XXX, étaient jointes au rapport de Monsieur U7, laissant apparaître le couvre-chef que portait cette- dernière ;

- Le courrier électronique en date du 18 janvier 2026 de Monsieur U8, second arbitre de la rencontre 3FD056 du 21 décembre, adressé à Monsieur Johan SOUMY, secrétaire de la Commission Fédérale d'Arbitrage, précise les faits suivants :

« Une joueuse de l'équipe de T2 était vêtue de vêtement la couvrant tout le corps. Il

ne dépassait seulement de son visage, ses yeux son nez et sa bouche, tout le reste

était entièrement couvert ou masqué par des vêtements. Ses jambes ses bras mais

aussi ses cheveux.

Il s'en est suivi avec la joueuse mais aussi avec l'entraîneur et également le président du club des discussions en en plus finir. Chacun gardant ses positions.

Ce n'était pas très confortable de discuter avec des personnes qui ne veulent rien

entendre qui prétextent que sur les autres matchs aucun arbitre ne leur a rien dit.

Étonnant de la part du corps arbitral, je ne pense pas qu'aucun arbitre ne leur ai dit de

l'enlever...nous étions avec Monsieur U7 les premiers arbitres de la saison à lui faire à

cette joueuse madame S4 des remarques sur sa tenue.

Le responsable de salle ce jour-là était MR U9 qui est aussi le président du club qui malheureusement ne s'est pas ranger de notre côté car il avait ce jour-là le mauvais

rôle.

Tout cela pour vous dire que ce n'est pas très agréable d'arbitrer dans cette situation... » ;

- Un premier courriel de Madame S4 produit en date du 22 janvier 2026, explique les faits suivants :

« Je souhaite préciser que, lors des rencontres mentionnées, j'ai porté un simple bonnet, sans aucun caractère religieux ostentatoire ou revendiqué. Ce bonnet ne relève d'aucune obligation religieuse, et je n'ai à aucun moment fait de geste, affichage ou déclaration laissant entendre que je portais ce signe pour des motifs religieux.

Je tiens à souligner que je n'ai enfreint aucun règlement de la Fédération, ni volontairement ni par omission, et que je n'ai jamais manifesté d'appartenance religieuse ou idéologique durant ces rencontres. Mon comportement a été strictement conforme aux règles et à la discipline sportive telles que définies par la FFvolley. » ;

- Un second courriel de Madame S4 en date du 24 janvier 2026, fait valoir les observations en défense suivantes :

« Madame S4 a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre uniquement par courrier électronique, l'adresse postale détenue par la Fédération étant erronée.

Cette circonstance a eu pour conséquence qu'aucune notification postale régulière ne lui a été délivrée, ce qui interroge la fiabilité de la procédure de notification et la bonne information de l'intéressée dans des délais raisonnables.

Madame S4 entend faire valoir que toute procédure disciplinaire doit respecter pleinement les droits de la défense, ce qui suppose une notification régulière, claire et dans des délais permettant une défense effective.

1. Sur la compétence matérielle de la Commission Fédérale de Discipline

Selon l'article 3.2.2.3, la Commission Fédérale de Discipline est investie du pouvoir disciplinaire pour :

« Tous les faits de mœurs et/ou violences sexuelles ou sexistes, ou tous les faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuite de l'organisme primo-compétent n'a saisi son organe disciplinaire ».

En l'espèce, les faits reprochés à Madame S4 ne relèvent ni de faits de mœurs, ni de violences sexuelles ou sexistes, ni de faits d'une gravité particulière.

Il lui est reproché d'avoir joué en portant un prétendu signe religieux lors de rencontres sportives. Ces faits, fermement contestés comme il sera exposé ci-après, n'ont donné lieu à aucune saisine de l'organisme primo-compétent, ce qui confirme qu'aucune infraction n'avait été relevée localement.

Madame S4 ne portait pas de voile.

Elle portait un simple bonnet de sport, en forme de large bandeau, sans aucun caractère religieux ni ostentatoire !

La compétence de la CFD est donc expressément contestée.

2. Sur les faits reprochés

Il est reproché à Madame S4 d'avoir joué :

- *Lors de la rencontre du XXX,*
- *Lors de celle du XXX,*

En affichant un signe religieux malgré les demandes de l'arbitre de le retirer.

Il lui est ainsi reproché :

- *Des faits contraires aux statuts et règlements de la FFVolley ;*
- *Un refus de répondre aux injonctions de la Fédération ;*
- *Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, l'éthique et la déontologie, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley.*

A. Sur la situation du 30 novembre 2025

Madame S4 tient à préciser qu'elle n'a jamais été notifiée d'aucun incident relatif à cette rencontre.

Aucune remarque ne lui a été formulée :

- *ni par l'arbitre,*
- *ni par le deuxième arbitre,*
- *ni par la table de marque,*
- *ni par un représentant de la Fédération,*
- *ni ultérieurement par écrit.*

Elle ne conserve d'ailleurs aucun souvenir particulier de ce match en lien avec sa tenue ou un quelconque accessoire, précisément parce qu'aucun fait ne lui a été signalé à ce moment- là.

Il est donc juridiquement contestable de reprocher a posteriori un fait disciplinaire jamais notifié, jamais acté, jamais rapporté officiellement le jour même.

B. Sur la situation du 21 décembre 2025

Madame S4 portait un simple bonnet, de type bandeau couvrant partiellement les cheveux, sans aucune connotation religieuse ni revendiquée ni manifeste.

Ce bonnet :

- *n'est pas un signe religieux,*
- *n'est pas une obligation religieuse,*
- *ne manifeste aucune appartenance idéologique, philosophique ou professionnelle,*
- *laissait apparaître son cou et n'entravait en rien la pratique sportive.*

À aucun moment Madame S4 n'a déclaré ou laissé entendre que ce bonnet avait une signification religieuse.

L'arbitre a demandé qu'elle le retire sans qualifier celui-ci de signe religieux durant la rencontre, et sans donner d'explication réglementaire précise.

Le deuxième arbitre n'est jamais intervenu, malgré le caractère objectivement malaisant de la situation, laissant l'arbitre seul interpréter subjectivement cet élément vestimentaire.

Sur le match du XXX

Madame S4 n'a fait l'objet d'aucune remarque, notification ou signalement officiel, ni pendant ni après la rencontre.

Cette absence totale de notification démontre d'ores et déjà la fragilité du reproche formulé à son encontre concernant cette rencontre

Madame S4 tient à préciser qu'à aucun moment les deux arbitres ne l'ont informée qu'un rapport disciplinaire serait établi à son encontre.

L'un des arbitres, prénommé U5, lui a uniquement indiqué qu'il ferait une simple remarque sur la feuille de match, ce à quoi Madame S4 a répondu positivement or, aucune remarque ne figure sur la feuille de match.

C. Sur l'absence de caractère religieux ou ostentatoire

Rien ne permettait d'attribuer une connotation religieuse à ce bonnet :

- *Madame S4 n'a jamais revendiqué une appartenance religieuse sur le terrain,*
- *elle ne s'est jamais exprimée à ce sujet lors des rencontres,*
- *sa tenue sportive ne correspond en rien à une tenue religieuse,*
- *le bonnet n'était ni distinctif, ni ostentatoire.*

En conséquence, ce bonnet ne constitue ni un signe, ni une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse au sens des règlements fédéraux.

D. Sur la qualification excessive des faits

Dans ces conditions, les prétendus manquements à :

- *l'honneur,*
- *la bienséance,*
- *l'image du volley,*
- *la réputation de la Fédération,*
- *le refus d'obtempérer,*

Ne sont pas caractérisés. Aucun trouble au déroulement de la rencontre n'a été causé. Aucune entrave au jeu n'a été constatée.

3. Sur les principes fédéraux et l'absence de discrimination :

Les statuts de la FFVolley posent également comme principe fondamental l'interdiction de toute discrimination.

Qualifier un simple bonnet de signe religieux, sans fondement objectif, reviendrait à opérer une interprétation subjective fondée sur l'apparence ou le patronyme, ce qui constituerait une discrimination prohibée par les textes fédéraux.

Un bonnet porté par un joueur masculin n'aurait jamais été analysé comme un signe religieux.

4. Conclusion

*Les faits reprochés à Madame S4 ne sont pas établis.
Ils ne reposent sur aucune base objective, régulière ou juridiquement caractérisée.*

En conséquence, Madame S4 sollicite sa relaxe totale du chef de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

5. Demandes

Je vous prie de bien vouloir :

- *me communiquer l'intégralité des rapports produits à la Commission,*
- *et de noter que s'agissant de faits impliquant sa vie privée et sa prétendue appartenance religieuse, un huis clos est demandé, conformément à l'article 7.8.1 du règlement général disciplinaire. » ;*
- *Une photographie de Madame S4 était jointe à ce second courriel la faisant figurer vêtue du couvre-chef décrit par l'ensemble des témoignages, accompagnée de la phrase suivante : « Ceci n'est absolument pas un voile ! » ;*
- *Le courriel de Monsieur U9, président du club de T2, en date du 22 janvier 2026, précise les faits suivants :*

« Tout d'abord, j'aimerais clarifier le cadre de notre commune où nous avons une forte communauté musulmane avec une Mairie RN, où le sujet que vous abordez est bien entendu pris avec sérieux et où nous devons juger quelle tenue semble appropriée ou non en fonction d'un texte qui est à mon sens assez ambiguë et difficile pour un président de club à apprécier.

Nous avons d'ailleurs dû refuser de licencier plusieurs mineures cette année qui ne souhaitaient pas répondre aux règles de la laïcité et plus précisément à celles de la FFvolley en refusant de jouer sans un voile.

Concernant Mme S4, le sujet est tout autre car personnellement, je ne vois aucun signe ostentatoire dans le fait qu'elle joue avec un « chapeau de type turban » qui ressemble plus à un bandeau qu'à un chapeau d'ailleurs, qui est de la même couleur que celles du club (noir) et qui ne comporte aucune inscription.

Vous consentirez facilement que dès lors il est difficile d'y voir un signe ostentatoire religieux, politique ou autre, et elle joue d'ailleurs depuis deux ans avec, sous nos couleurs sans que personne n'ait rien eu à dire.

Je sais le sujet délicat pour vous comme pour nous, mais là je pense que la procédure disciplinaire engagée ne correspond pas aux faits.

Je ne peux pas évoquer la rencontre du XXX car je n'étais pas présent, par contre je peux parler de celle du XXX où j'étais présent en tant que président et responsable de salle.

Quand l'arbitre a soulevé le problème, je suis allé lui demander quel était le sujet pour y remédier et il m'a sèchement répondu que la joueuse portait une tenue ostentatoire et qu'il n'avait pas à s'expliquer.

Je suis allé voir nos élus (RN) pour leur demander ce qu'ils en pensaient et ils n'y ont vu aucun problème, je suis allé voir l'entraîneur adverse pour lui demander si cela lui posait problème à lui ou une de ses joueuses si Mme S4 jouait ainsi et il m'a dit que cela ne lui posait aucun problème, et enfin ses partenaires qui jouent avec elles, et à

qui cela ne pose aucun problème non plus.

Si une seule autre personne que l'officiel se serait sentie mal à l'aise par rapport à la tenue de notre joueuse, je lui aurais demandé de ne pas jouer mais dans ce cas précis, après 2 ans sans aucun souci, il me semble que 2 rapports coup sur coup, cela ressemble plus à un excès de zèle de vos officiels suite peut être à une directive qui leur a été donnée qu'à un réel signe ostentatoire religieux, de la part d'une joueuse très agréable et bien intégrée dans notre club.

Je serais vraiment déçu si une sanction était prononcée à son égard car je ne pense pas qu'elle le mérite en tant qu'homme, toute fois en tant que président de club, j'accepterais la décision qui sera prise même si elle me semble encore une fois injuste, car nous sommes respectueux des institutions et de leurs règlements. » ;

- *Le courrier de Madame S4, en date du 26 janvier 2026, formulé en réponse au courriel de transmission du rapport d'instruction afférent à son dossier, conteste la compétence de la CFD au motif que les faits reprochés « ne relèvent ni de faits de mœurs, ni de violences sexuelles ou sexistes, ni de faits d'une gravité particulière ». Elle soutient, en effet qu'elle « ne portait pas de voile » mais « un simple bonnet de sport, en forme de large bandeau, sans aucun caractère religieux ni ostentatoire ».*

Madame S4 soutient qu'elle « n'a jamais été notifiée d'aucun incident relatif à cette rencontre ». Elle indique qu'« aucune remarque ne lui a été formulée », ni par les arbitres, ni par la table de marque, ni par un représentant fédéral, en précisant ne conserver « aucun souvenir particulier de ce match » concernant sa tenue, « précisément parce qu'aucun fait ne lui a été signalé à ce moment-là » et considère enfin qu'« il est juridiquement contestable de reprocher a posteriori un fait disciplinaire jamais notifié, jamais acté, jamais rapporté officiellement le jour même ».

Elle réaffirme qu'elle portait « un simple bonnet, de type bandeau couvrant partiellement les cheveux, sans aucune connotation religieuse ni revendiquée ni manifeste » et précise que ce bonnet « n'est pas un signe religieux », « ne manifeste aucune appartenance idéologique, philosophique ou confessionnelle » et « laissait apparaître son cou ». Elle indique que « le deuxième arbitre n'est jamais intervenu » et rappelle s'agissant spécifiquement du match du 30 novembre, qu'elle « n'a fait l'objet d'aucune remarque, notification ou signalement officiel », qu'« aucun rapport disciplinaire » ne lui été annoncé et qu'« aucune remarque ne figure sur la feuille de match ».

Elle soutient que « rien ne permettait d'attribuer une connotation religieuse à ce bonnet » et relève qu'elle « n'a jamais revendiqué une appartenance religieuse sur le terrain » et que « le bonnet n'était ni distinctif, ni ostentatoire », affirmant que ce bonnet « ne constitue ni un signe, ni une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ».

Elle considère également que les prétendus manquements à « l'honneur », « la bienséance », « l'image du volley » ou encore « le refus d'obtempérer » « ne sont pas caractérisés » et souligne qu'« aucun trouble au déroulement de la rencontre n'a été causé » et qu'« aucune entrave au jeu n'a été constatée ».

Elle rappelle que « les statuts de la FFVolley posent également comme principe fondamental l'interdiction de toute discrimination » et estime que qualifier ce bonnet de signe religieux reviendrait à « opérer une interprétation subjective fondée sur l'apparence ou le patronyme », en ajoutant enfin qu'« un bonnet porté par un joueur masculin n'aurait jamais été analysé comme un signe religieux ».

Elle considère enfin que « les faits reprochés ne sont pas établis » et qu'ils « ne reposent

sur aucune base objective, régulière ou juridiquement caractérisée », sollicitant la relance totale.

- Le courriel de Madame S4, en date du 26 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] Lors de la rencontre du XXX, un échange a effectivement eu lieu avec un arbitre concernant le couvre-chef que je portais. J'ai immédiatement indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un signe religieux, mais d'un accessoire purement fonctionnel destiné à maintenir mes cheveux pendant la pratique sportive. À l'issue de cet échange, aucune injonction claire, définitive et formelle ne m'a été donnée de retirer cet accessoire, et le match s'est poursuivi normalement.

Je tiens à souligner qu'à aucun moment :

- le match n'a été interrompu,
- une exclusion n'a été prononcée,
- une sanction n'a été infligée,
- une réserve ou un refus d'obtempérer n'a été mentionné sur la feuille de match officielle.

Or, en matière disciplinaire, un refus d'obtempérer ou une infraction caractérisée aurait nécessairement dû donner lieu à une décision arbitrale immédiate, consignée sur la feuille de match, conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports produits a posteriori font état d'une appréciation subjective de la situation et d'une interprétation divergente de l'échange intervenu sur le terrain. Ces éléments ne correspondent pas à ce que j'ai vécu en tant que joueuse et ne s'appuient sur aucune décision arbitrale prise au moment des faits.

En tant que joueuse, je me conforme strictement aux instructions qui me sont données par les arbitres. Si une injonction explicite m'avait été faite de retirer cet accessoire sous peine de sanction, je m'y serais immédiatement conformée. Le fait que la rencontre se soit déroulée jusqu'à son terme sans aucune mesure prise à mon encontre démontre que la situation a été acceptée sur le moment par les officiels de la rencontre.

Je souhaite réaffirmer que je n'ai jamais cherché à enfreindre un règlement, ni à contourner une règle, ni à adopter un comportement contraire à l'éthique sportive. J'ai agi de bonne foi, dans le respect des arbitres, de mon club et des institutions fédérales. » ;

CONSTATANT que Madame S4 a, dans son courrier d'appel, choisi de porter à la connaissance de la CFA plusieurs moyens, lesquels peuvent être synthétisés comme suit :

- En premier lieu, Madame S4 soutient que la décision lui ayant été notifiée mentionne les articles 3.1 et 18 du RGD sans préciser « les faits exacts qui [lui] seraient reprochés », ce qui empêcherait ladite sanction disciplinaire d'être « légalement prononcée », en ce que « les faits constitutifs de la faute [doivent être] clairement identifiés et motivés. » ;
- En second lieu, l'intéressée explique que l'article 3.1 du RGD « vise de manière générale les comportements contraires aux règlements de la fédération, à l'éthique sportive ou portant atteinte à l'intégrité des personnes ou à l'image du volley » et qu' « aucun élément précis ne démontre que [son] comportement aurait contrevenu à ces principes », précisant qu'à « aucun moment [elle n'a] adopté une attitude contraire aux règles sportives, ni porté atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, ni troublé le

bon déroulement d'une rencontre ou d'une compétition » ; que par ailleurs, son « comportement n'a porté aucune atteinte à l'image ou aux intérêts du volley. » ;

- En troisième lieu, Madame S4 affirme que l'article 18 du RGD « concerne les modalités de détermination des sanctions et ne constitue pas en lui-même la caractérisation d'une faute disciplinaire. » ;
- A l'appui de cet argumentaire, l'intéressée décrit la sanction prononcée de « dépourvue de fondement » et sollicite « le réexamen de [sa] situation ainsi que la levée de l'avertissement prononcé à [son] encontre » ;

CONSTATANT que Madame S4 a choisi de ne pas verser à son dossier d'appel de pièces supplémentaires à l'appui de son argumentaire ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, [...] morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.2.2.3 que « La CFD est investie du pouvoir disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 pour tous faits survenus dans le cadre des activités dont la FFvolley a la charge, tous faits de mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes, ou tous faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuites de l'organisme primo-compétent n'en a saisi son organe disciplinaire » ;

CONSTATANT que les statuts de la FFvolley disposent que « sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - [...]. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées » ;

CONSIDERANT, à titre liminaire ; que la décision attaquée comporte, dans ses considérants, un exposé précis et circonstancié des faits reprochés à Madame S4 ainsi que les éléments ayant conduit l'organe disciplinaire de première instance à considérer que ces agissements caractérisaient une faute disciplinaire, de sorte que les faits constitutifs de ladite faute ont été clairement identifiés et motivés ; que, par ailleurs, la référence à l'article 18 du RGD figurant dans le dispositif de la décision n'a pas pour objet de caractériser la faute disciplinaire elle-même, mais de fonder juridiquement la nature de la sanction prononcée, cet article comportant la liste générale des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées par les instances compétentes ;

CONSIDERANT que c'est à bon droit que la CFD s'est déclarée compétente en décidant de statuer sur ce dossier en ce que les faits le composant sont survenus lors de deux rencontres de Nationale 3 Féminine organisées par la FFvolley et sont par ailleurs susceptibles d'être contraires aux statuts de la FFvolley ;

CONSIDERANT que l'absence d'« *injonction claire, définitive et formelle* », selon Madame S4, lui demandant « *de retirer cet accessoire* » formulée lors de la rencontre en date du 30 novembre 2025 par Messieurs U5 et U6, respectivement premier et deuxième arbitre, n'est pas démontrée ; qu'en tout état de cause, les rapports des deux arbitres concernés précisent qu'ils ont demandé à l'intéressée de retirer son couvre-chef, inscrivant en outre une remarque sur la feuille de match électronique précisant « *nous l'avons avertie, elle souhaite le conserver et jouer avec. L'entraîneur du T2 a aussi été averti* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, composé notamment des rapports de Messieurs U5, U6, U7 et U8, arbitres agissant en qualité d'officiels, ainsi que des photographies produites dans le cadre de la procédure, que Madame S4 portait un tissu cachant le haut de sa tête ainsi que ses oreilles lors de deux rencontres de Nationale 3 Féminine organisées par la FFvolley les XXX et XXX ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficie d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT toutefois que les photographies produites par Madame S4 et Monsieur U7 à l'occasion de la procédure disciplinaire de première instance permettent d'établir que l'accessoire porté par Madame S4 ne constitue pas un voile, mais plutôt un bonnet, que Madame S4 définit en audience devant la CFD de « *calot* » ;

CONSIDERANT que la CFD a pertinemment relevé que l'accessoire porté par Madame S4 couvrait ses cheveux ainsi que ses oreilles sans que celle-ci soit, dans le cadre de ses observations écrites ou orales, en mesure d'apporter une explication médicale ou autre, se contentant de réfuter tout caractère religieux ou ostentatoire dudit couvre-chef, propos appuyés par ailleurs par le président du club de T2 ; qu'au surplus, l'intégralité de son corps à l'exception de ses mains et de son cou était également couvert sans davantage d'explication ; qu'ainsi l'accessoire porté par Madame S4 constitue, au sens des statuts de la FFvolley, une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, faute d'éléments permettant d'infirmier cette qualification ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à Madame S4 sont contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley ; qu'elle a refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ainsi qu'une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT, cependant, que Madame S4 n'a adopté aucun comportement ni discours à caractère religieux lors de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Madame S4 aux dispositions du RGD ;

CONSIDERANT que, selon la CFA, la CFD a fait preuve d'indulgence en ne prononçant qu'un simple avertissement à l'encontre de Madame S4, premier niveau de sanction disciplinaire prévu par l'article 18 du RGD, lequel n'emporte aucune suspension de licence ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Madame S4 (n°XXX) d'un avertissement sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 19 mai 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



Monsieur S5

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur S5, licencié, pour la saison 2024/2025, « Evènementielle » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié T4 (n°XXX) et, pour la saison 2023/2024, « Evènementielle », au sein du groupement sportif affilié T5 (n°XXX) ainsi que « Encadrement » extension « Arbitre » et « Educateur Sportif » au sein du groupement sportif affilié T6 (n°XXX), en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) prise lors de sa réunion du 2 février 2026 notifiée le 24 mars 2026, de le sanctionner « de six (6) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley sur le fondement des articles 1.1, 3.1, 18 et 20 du RGD ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur S5, adressé par un courrier du 30 mars 2026, confirmé par courriel du 31 mars 2026 au secrétariat de la CFA pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur S5 est convoqué par le Président de la CFA pour les griefs suivants :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- Un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;
- Une participation de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 12 mai 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur S5, accompagné de son avocate, Maître U10, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait figuré récemment sur une photographie accompagnant une équipe du club de T7, publiée sur le réseau social Instagram, la pièce jointe ayant été transmise au Président dudit club, Monsieur U11, laissant ainsi apparaître la possibilité de la participation active de Monsieur S5 à ce match en déplacement, et ce malgré un premier rappel de la FFvolley adressé au Président du T7 en septembre 2024.

Ainsi, un second rappel de la FFvolley et un courrier du Président de la Ligue de XXX ont été adressés au Président du club de T7 en date du 7 octobre 2025, courriers auxquels ce dernier a

formulé une réponse insatisfaisante, faisant valoir qu'était ignorée l'interdiction, à son égard, de figurer sur ce type de contenu.

En ce sens, ces faits, s'ils venaient à être caractérisés, ou si tout autre fait en lien avec la sanction applicable à Monsieur S5 était découvert au cours de l'instruction, pourraient constituer un non-respect de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, par lui-même, par le club de T7 ainsi que son président, Monsieur U11, dès lors que la licence de Monsieur S5 a été suspendue et qu'il lui a été formellement interdit de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans assortis du sursis, délai ayant commencé à courir à compter du 20 juin 2024.

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal n°7 de la CFD, relatif à la saison 2023/2024 et afférent à sa réunion du 7 juin 2024 décide de sanctionner Monsieur S5 en ces termes :

« PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- o *De sanctionner Monsieur S5 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire. [...] »*

Cette décision a, par ailleurs, été confirmée par la Commission Fédérale d'Appel (CFA) lors de sa réunion du 6 septembre 2024 ayant donné lieu à la rédaction du procès-verbal n°1 de la saison 2024/2025 ;

- Un courriel de Madame U12, dirigeante au sein du club de T6, adressé au secrétariat de la CFA en date du 2 août 2024, témoigne des faits suivants :

« [...] Monsieur S5 s'est présenté comme arbitre volontaire le vendredi 12 juillet dernier lors du tournoi international des XXX à XXX (tournoi FFVB). Sa présence a immédiatement été signalée par Monsieur U13 à l'organisateur du tournoi qui n'était pas informé de la condamnation dont Monsieur S5 faisait l'objet. Une fois informé, l'organisateur du tournoi a alors immédiatement exclu Monsieur S5 de l'arbitrage de cet événement. [...] » ;

- Le courriel de Monsieur S5, adressé au secrétariat de la CFA en date du 20 août 2024, précise les faits suivants :

« [...] J'ai effectivement arbitré de façon totalement bénévole (j'ai par ailleurs dû poser une journée pour pouvoir y venir) lors de la première journée puis l'organisation m'a demandé de quitter le tournoi, ce que j'ai fait immédiatement. Toutefois, je tiens à vous préciser que suite à ma première commission, j'ai contacté M. U14, en charge des arbitres sur ce tournoi, pour valider avec lui ma présence ou non, comme vous pouvez le voir

dans la pièce jointe. Je me suis assuré qu'il était au courant et il m'a confirmé que ce tournoi n'était pas lié à la fédération et qu'il comptait sur moi.

Ce tournoi n'est pas un tournoi officiel organisé par la Fédération et il n'a jamais été question de présenter une licence à ce tournoi. Je sais par ailleurs que certaines personnes participent sans même avoir été licenciées auprès de la Fédération durant la saison. Pour ces raisons, M. U14 m'a confirmé que je pouvais venir. [...] » ;

- La capture d'écran, jointe à ce même courriel, d'une conversation entre Messieurs S5 et U14, responsable des arbitres pour le tournoi susmentionné, établit que Monsieur S5 a fait état d'une « affaire le concernant actuellement au niveau fédéral » et que Monsieur U14 l'a néanmoins autorisé à intervenir en qualité d'arbitre bénévole lors dudit tournoi ;
- Le courriel du T8 adressé au secrétariat de la CFA en date du 4 août 2024 détaille les faits suivants :

« [...] Le vendredi matin (1ère journée de la manifestation), U13 nous a informé de la sanction dont faisait l'objet Mr S5 (sanction inconnue de l'organisation) et après en avoir informé U14 qui supervise la partie arbitrale, Mr S5 a été immédiatement exclu de la manifestation le vendredi matin. Il a quitté le lieu du tournoi dans les 10 minutes qui ont suivies notre demande. [...] » ;

- Deux courriels de Madame U12, adressés au secrétariat de la CFA en date des 23 et 25 septembre 2024, précisent les faits suivants :

- Courriel en date du 23 septembre 2024

« [...] Mr S5 qui continue d'évoluer dans le milieu du volley, cette fois-ci au club de T7.

En effet, les parents des joueuses de M15 de T7 ont contacté leur ancien entraîneur, Mr U15, afin d'avoir des informations sur le nouvel entraîneur qui leur a été présenté en la personne de S5.

Celui-ci ne connaît pas S5 personnellement mais a alors demandé des informations au club de volley de T9, via son frère (U16, qui a entraîné là-bas par le passé). Le club de T9 a donc donné les informations relatives aux sanctions qui lui ont été données par la FFVB.

Mr S5 était présent ce week-end au XXX à XXX, en bord de terrain, pour le tournoi de barrage M15 féminin où était présente l'équipe M15 de T7 et également l'équipe M15 de T9.

Le président de T9, Mr U17, des parents de l'équipe M15 de T9 (U18, par exemple) étaient également présents et pourront témoigner de cela.

C'est sa compagne, U19, qui est officiellement entraîneur de l'équipe M15 de T7 et qui accompagnait l'équipe lors de ce tournoi samedi à XXX. (une demande de mutation a été validée par le club de T9 pour une licence de joueuse et d'entraîneur au club de T7).

S5 entrainerait pour sa part l'équipe régionale féminine de T7 (dans laquelle joue sa compagne) et remplacera à priori U19 pour les entraînements de l'équipe M15 qu'elle ne peut pas assurer (c'est ce qui a été annoncé aux joueuses de l'équipe M15 et leurs parents lors de ce début de saison).

Mr S5 est présent aux entraînements de l'équipe M15 de T7, accompagnant U19. [...] » ;

- Courriel en date du 25 septembre 2024

« [...] Nous sommes conscients qu'il est autorisé à entrer dans les gymnases les jours de compétition, le fait est qu'il ne se présente pas comme spectateur (en tribune) mais bien en co-entraîneur ou membre du staff (en bord de terrain) ... [...] »

Cette personne (Monsieur S5) joue avec la règle et avec la loi [...] » ;

- Un courriel de Madame U12 adressé au secrétariat de la CFA en date du 7 avril 2025, précise les faits suivants :

« [...] Mr S5 exerce officieusement en tant qu'entraîneur auprès de l'équipe sénior régionale féminine du club de T7.

Il est bien sûr absent des feuilles de match et du banc pendant les rencontres et se contente de rester en tribune. [...] » ;

- Un courriel de Madame U12 adressé au secrétariat de la CFA en date du 23 octobre 2025, qui détaille les faits suivants :

« [...] Sachez que le traumatisme n'est pas présent que dans notre club de T9. J'ai reçu en effet un appel la semaine dernière d'un entraîneur du club de T10 me demandant s'il avait le droit d'interdire l'accès au gymnase à Mr S5 lors d'un match. Je lui ai expliqué que non malheureusement. Il m'a expliqué être embêté car ses joueuses, en vue du match qu'elles allaient disputer face à T7 le week-end à venir, l'informaient qu'elles refuseraient de jouer le match si Mr S5 se trouvait dans le gymnase. [...] » ;

- Un signalement anonyme produit par une citoyenne de la ville de XXX, adressé par courriel au Président de la FFvolley le 6 novembre 2025, fait état des faits suivants :

« [...] J'ai souhaité inscrire ma fille [au sein du club de T7] dans la catégorie des moins de 13 ans en septembre 2025. Après quelques séances, j'ai noté un comportement étrange de la part de l'entraîneur vis-à-vis des jeunes filles.

Après investigations auprès des autres parents du club, j'ai appris que cet entraîneur, Monsieur S5, est sous le coup d'une sanction de votre Fédération Française, l'empêchant théoriquement d'entraîner n'importe quelle équipe de volley-ball. La cause invoquée par le club serait un conflit avec l'arbitrage.

Or, j'apprends au cours de ces échanges que cette sanction concerne a minima la saison dernière 2024/2025 et cette saison 2025/2026, laps de temps pendant lequel cette personne a continué ses activités d'entraîneur de façon illicite auprès de plusieurs équipes féminines, jeunes et adultes.

Toutefois, la lourdeur de la sanction interroge, [...] je soupçonne donc des faits beaucoup plus graves qui malheureusement ne sont pas accessibles au grand public mais qu'il vous sera facile de vérifier.

Qu'elle qu'en soit la raison, cet entraîneur, sous le coup d'une suspension, n'a rien à faire dans un gymnase. [...] Cette personne doit être exclue sans délai. [...] C'est la raison pour laquelle je n'ai pas souhaité inscrire ma fille, mais il est important de vous alerter car d'autres jeunes filles sont peut-être en danger au contact de cette personne. [...] » ;

- Un courriel de Madame U12 adressé au secrétariat de la CFA le 2 octobre 2025, témoigne les faits suivants :

« [...] M. S5 figure publiquement sur la photo officielle d'une équipe du club de T7 lors de la communication des résultats du week-end, publiée sur les réseaux sociaux (Instagram et Facebook). Voir pièce jointe.

Cette mise en avant soulève plusieurs interrogations :

Elle peut être perçue comme une participation indirecte à la vie sportive et à l'image d'un club affilié à la FFVB, en contradiction avec l'esprit et les termes de la sanction.

Elle constitue un signal préoccupant pour l'éthique, la prévention et la protection des joueurs(ses), alors même que la sanction initiale était motivée par des manquements graves à ces valeurs.

Elle peut donner l'impression d'un contournement de la décision disciplinaire, fragilisant la crédibilité de nos instances et la confiance des licenciés et familles. [...] » ;

Une photographie, à l'occasion de la rencontre du 28 septembre 2025, de l'effectif de l'équipe Pré-Nationale Féminine du club de T7 aux-côté duquel se tient Monsieur S5 était jointe à ce même courriel ;

- Un courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur U11, Président du club de T7 par Monsieur Antoine DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley en date du 7 octobre 2025, lui rappelant son obligation de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley en ces termes :

« Monsieur le Président,

La Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley ») a de nouveau été destinataire d'un signalement nous informant que Monsieur S5 était apparu récemment sur une photographie accompagnant une équipe de votre club, le T7, publiée sur le réseau social Instagram comme vous pourrez le voir en pièce jointe, et ce malgré notre premier rappel adressé en septembre 2024. Nous vous avons, en effet, déjà rappelé la sanction décidée par la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre de Monsieur S5 et ce qui en découlait.

Pour second et dernier rappel, sa licence a été suspendue et il lui a été formellement interdit de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans avec sursis, délai comptant depuis le 20 juin 2024.

Ainsi, il vous incombe, en votre qualité de dirigeant de club, de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley. Ce type de décision a force exécutoire et doit être strictement respectée. Dans le cas contraire, à titre informatif, le non-respect de cette sanction constituerait une infraction grave aux règlements fédéraux. Plus précisément, Monsieur S5 ou votre club, le T7, pourraient tout à fait être disciplinairement poursuivis, au titre de l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, pour avoir « Refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes », ou « Participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation. » ;

En tout état de cause, toute nouvelle infraction à cette sanction sera considérée avec la plus grande fermeté et donnera lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Nous vous demandons en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toute participation de cette personne à l'organisation ou au déroulement de compétitions autorisées par la FFvolley, à quelque titre que ce soit. [...] » ;

- Un courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur U11, Président du club de T7 par Monsieur Alain ARIA, Président de la Ligue de XXX de Volley en date du 7

octobre 2025, lui rappelant son obligation de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFVolley en ces termes :

« [...] En date du 07/06/2024, la commission fédérale de discipline de la FFVolley a décidé de sanctionner Monsieur S5 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence - corollairement d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.

Cette décision a été confirmée par la commission fédérale d'appel de la FFVolley le 06/09/2024.

Après plusieurs signalements m'informant que Monsieur S5 exerçait toujours des fonctions d'entraîneur dans votre club, je me suis permis lors de l'AG de la Ligue XXX d'évoquer cette situation afin de vous faire comprendre qu'il relevait de votre responsabilité de faire appliquer la décision de la CFA.

Il apparait que cette situation se poursuit encore à ce jour, puisque Monsieur S5 apparait sur les réseaux sociaux de votre club lors de la victoire en posant avec l'équipe comme le ferait un entraîneur (photo en annexe 1).

Cette photo a été prise à la fin du match XXX de seniors Pré-Nationale féminin T11 / T7.

La présence de Monsieur S5 sur un match à l'extérieur et aux cotés des joueuses à la fin du match prouve bien pour le moins sa présence et au plus sa participation aux activités de votre club malgré la sanction de la FFVolley.

De plus, il apparait sur la match de match de cette rencontre qu'étiez l'entraîneur de l'équipe de T7, la situation n'a pas pu donc échapper à votre connaissance.

N'ayant pas été entendu ou compris, je me permets officiellement de vous demander de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais.

Cette situation constitue pour le moins une défiance de l'autorité de notre fédération mais surtout un manque de respect pour les personnes ayant vécu les événements pour lesquels monsieur S5 a été condamné par les instances disciplinaires de notre fédération.

Je me réserve le droit de me déplacer lors des entraînements et des rencontres de votre club afin de constater que cette situation ne se produise plus.

Je vous informe également saisir le secrétaire général de la FFVolley afin d'évaluer si cette situation ne relève pas de nouvelles procédures à l'encontre de Monsieur S5 et/ou du club de T7 et de ses dirigeants. [...] » ;

- Le courrier de réponse aux rappels respectifs de la FFVolley et de la Ligue de XXX de Volley, formulé par Monsieur U11 en date du 11 décembre 2025, expliquant les faits suivants :

« [...] Le club T7 tient à réaffirmer son attachement au respect des règlements fédéraux et des décisions émanant des instances compétentes.

Nous avons pleinement conscience de la force exécutoire de ces décisions et de notre responsabilité en tant que dirigeants à veiller à leur application.

Dans ce cadre, nous souhaitons simplement partager une difficulté d'interprétation que nous rencontrons :

- *Dans les échanges, par e-mail, intervenus les 29 et 30 septembre 2024, entre Monsieur S5 et Monsieur DURAND, il avait été précisé à Monsieur S5 qu'il*

pouvait assister en tant que spectateur aux compétitions, prendre des photos ou des notes à titre personnel, et que la question de sa présence et de son intervention en interne dans un club relevait de la responsabilité du club en question.

- *Dans le courrier du 7 octobre 2025, sa présence sur une photographie est désormais assimilée à une participation interdite, ce qui semble constituer une approche différente.*
- *Par ailleurs, nous tenons à préciser que Monsieur S5 intervient au sein du T7 dans le cadre de la pratique en FSGT, à laquelle notre club est affilié et auprès de laquelle il n'a aucune sanction.*

Nous ne remettons pas en cause la décision disciplinaire, mais nous cherchons à comprendre comment appliquer vos indications de manière cohérente et sécurisée pour l'avenir. Notre objectif est d'éviter toute ambiguïté et de garantir que les règles soient respectées dans leur esprit comme dans leur lettre.

Nous rappelons également que le contrôle de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports effectué le 14 novembre 2025 n'a relevé aucun manquement concernant notre fonctionnement, ce qui nous conforte dans l'idée que nous agissons de bonne foi et dans le respect des obligations réglementaires. Dans un souci de transparence et de coopération, nous sollicitons donc une clarification officielle de la portée exacte de la suspension, afin que les clubs puissent appliquer vos décisions dans un cadre juridique stable et compréhensible.

Nous vous assurons de notre volonté de travailler dans un climat constructif et apaisé, en coopération avec la Fédération et la Ligue, afin de garantir le respect des règles tout en préservant les libertés individuelles et le bon fonctionnement de la vie associative [...] » ;

- *Les témoignages des officiels de la rencontre XXX opposant le club de T7 au club de T12 en date du XXX, respectivement, Messieurs U21, premier arbitre, U22, deuxième arbitre ainsi que le marqueur de ladite rencontre, Monsieur U23, indiquent ne pas avoir de souvenirs suffisamment précis de la rencontre leur permettant d'apporter un témoignage utile à l'instruction ;*
- *Un courriel de Madame U12, adressé au secrétariat de la CFA en date du 7 octobre 2025, précise les faits suivants :*

« [...] Le club est parfaitement informé de la sanction de Mr S5 et fait appel à ses services en toute connaissance de cause.

Il contourne simplement la sanction en ne le comptant pas parmi ses licenciés. [...] » ;

- *Le procès-verbal d'audition de Madame X en date du 26 janvier 2026 réalisé par Madame Claudia FASO, représentante chargée de l'instruction lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, relate les faits suivants :*

« Je vous contacte suite à votre recherche de témoignages attestant que Monsieur S5 entraîne bien au sein du T7.

J'ai joué dans ce club et il a été mon entraîneur dans l'une des catégories dans lesquelles j'évoluais. A ma connaissance et selon ce que j'ai personnellement constaté, il entraîne exclusivement des équipes féminines, notamment l'équipe Pré-Nationale, les M18 féminines (équipe 1) ainsi que les M13.

Il est présent dans les tribunes lors de tous les matchs de ces équipes, que ce soit à domicile ou à l'extérieur. C'est toutefois le Président du club de T7 qui coach pour éviter que la FFvolley ne voit le nom de Monsieur S5 sur une feuille de match.

Lors de la saison précédente, il entraînant principalement l'équipe régionale féminine ainsi que les M18 féminines, où il était présenté comme deuxième entraîneur, et il participait également aux stages organisés pendant les vacances scolaires.

J'étais au courant de sa sanction mais ce n'est pas lui qui me l'a dit. Certaines équipes qu'il encadre sont au courant, d'autres non.

Il réalise des debriefs d'après match pendant les entraînements suivant les rencontres. » ;

- Le témoignage de Madame U24, entraîneur adjoint de l'équipe M18F du club de T13 en date du 27 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] Lors du 1er tour de la coupe de France M18F qui s'est déroulé le XXX (matchs XXX et XXX) au gymnase de XXX, une personne non inscrite sur la feuille de match, M. S5, est intervenu dans l'organisation de la compétition. Il a remis en cause l'ordre des matchs tels que prévu initialement suite à la victoire de T13 contre T7 lors du premier match. Alors que les arbitres et les coachs des 2 équipes étaient d'accord pour poursuivre selon l'ordre prévu, c'est à dire T13 contre T2 puis T7 contre T2, M. S5 est intervenu directement auprès de l'équipe arbitrale pour modifier l'ordre des matchs, invoquant un point du règlement sujet à interprétation. A l'issue des échanges, l'équipe arbitrale a décidé de suivre l'avis de M. S5 et de modifier l'ordre des matchs initialement prévu. T7 a pu enchaîner directement avec son match contre T2 et nous avons dû attendre pour jouer le dernier match contre T2. Sans son intervention, l'ordre des matchs auraient été respecté.

J'ai appris par la suite que cette personne avait l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions de la FFVB via la responsable éthique du club de XXX. Elle m'a demandé donc de témoigner auprès de vous des faits que j'ai pu constater lors de ma présence dans le gymnase de XXX, objet de mon présent mail. [...] » ;

- Le témoignage de Monsieur U17, Président du club de T6 en date du 27 janvier 2026, détaille les faits suivants :

« [...] Je vous confirme la présence de S5 lors du tournoi de qualification régional M15F le XXX.

Il n'avait pas une attitude d'un simple spectateur puisqu'on peut le voir prendre des notes avec U11, Président du T7 sur 2 matchs (images [4 et 5]) ainsi que rester début juste derrière un arbitre à observer tout le match entre T6 et T10 (images [1 et 2])

S5 était également présent au premier tour de Coupe de France M15F à XXX le XXX (image [3]) entre T6, T14 et T7. [...] » ;

Joint à son témoignage, plusieurs photographies sur lesquelles apparaît Monsieur S5, lesquelles contribuent à étayer les faits indiqués ;

- Le témoignage de Madame U25, mère de Madame U26, jeune volleyeuse de catégorie M11, ayant fait des essais au sein du club de T7 en début de saison 2025/2026, adressé par courriel au secrétariat de la CFD en date du 27 janvier 2026, témoigne des faits suivants :

« [...] Je vous confirme que ma fille U26, a bien été entraînée en début de saison 2025-2026 par Monsieur S5. [...] » ;

- Madame U27, arbitre de volley-ball, adressé au secrétariat de la CFD en date du 20 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] S5 est présent à chaque match de la Pré-Nationale féminine de T7 et c'est lui qui fait un débriefing aux joueuses à la fin des matchs. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur S5 a, par l'intermédiaire de son conseil, choisi de porter à la connaissance de la CFD plusieurs pièces et témoignages versés au soutien de sa défense, énumérés ci-dessous :

- Des échanges de texto entre Monsieur S5 et Monsieur U14 en date du 2 juillet 2024 (mentionnés en sus) ;
- Un courriel de la FFvolley à Monsieur S5 du 5 août 2024 ainsi que des courriels relatifs aux XXX en date du 4 août 2024 ;
- La réponse formulée par Monsieur S5 à ces courriels en date du 20 août 2024 (citée en sus) ;
- La réponse de la FFvolley suite à une demande de précisions, formulée par Monsieur S5 des contours de la sanction prononcée à son encontre, en date du 30 septembre 2024 et rédigée en ces termes :

« [...] Que signifie la mention « participer directement ou indirectement » ? Vous n'avez plus le droit de participer à l'organisation et au déroulement dans le cadre des compétitions/manifestations FFvolley, en ce qu'au-delà de votre suspension de licence, vous ne pouvez plus être missionné (bénévole/salarié) sur aucun évènement, ce à quelque titre que ce soit.

Puis-je assister en tant que spectateur à un entraînement ou une rencontre de ma compagne ? Vous pouvez être spectateur dans un gymnase lors des compétitions/manifestations prévues avec spectateurs ; cependant, vous n'avez pas le droit, sans accord/autorisation du club concerné, d'assister aux entraînements des équipes de celui-ci au sein d'un gymnase. Vous ne pouvez pas intervenir comme encadrant au sein d'un club affilié.

Puis-je prendre des photos (ma compagne m'a par exemple demandé de prendre une photo d'équipe pour communiquer sur les réseaux de son club, en ai-je le droit ?)

Puis-je prendre des notes depuis les tribunes, si celles-ci sont simplement transmises à ma compagne (à sa demande) après le match pour qu'elle puisse s'en servir pour faire progresser son groupe ? Vous avez le droit de prendre des photos et de prendre des notes au même titre que les autres éventuels spectateurs mais s'agissant d'une rencontre, un club ne peut pas vous mandater de prendre des photos (ce qui consisterait à participer indirectement à une manifestation).

Ai-je le droit d'entraîner si un club me le demande, sans coacher le temps de ma suspension (et en prévenant le club au préalable évidemment) ? Tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley, cette décision est de la responsabilité du président d'association [...] » ;

- La feuille de match de la rencontre XXX en date du XXX, sur laquelle ne figure pas Monsieur S5 ;

- L'attestation d'affiliation de l'association sportive T7 à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) pour la saison 2025-2026 ;
- La licence FSGT de Monsieur S5 pour la saison 2025-2026 ;
- Le courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur U11, Président du club de T7 par Monsieur Antoine DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley en date du 7 octobre 2025 (mentionné en sus) ;
- Le courrier de réponse aux rappels respectifs de la FFvolley et de la Ligue de XXX de Volley, formulé par Monsieur U11 en date du 11 décembre 2025 (cité en sus) ;
- Deux attestations de Madame U19, compagne de Monsieur S5 et entraîneur de l'équipe M18 féminine 1 du club de T7 en date du 29 janvier 2026, témoignent les faits suivants :

- o Sur le match du 28 septembre 2025 :

« [...] S5, mon conjoint, était présent uniquement en tant que spectateur, installé en tribunes. Durant cette rencontre, S5 n'a exercé aucune fonction d'encadrement, de coaching, directement ou indirectement, auprès de l'équipe.

Il a figuré sur une photo d'équipe prise avant le début de l'échauffement, en tant que supporter, au même titre que la fille mineure d'une joueuse, sans qu'aucun rôle officiel ou sportif ne leur soit attribué.

La présence de S5 en tant que spectateur aux matchs auxquels je participe est habituelle depuis que nous sommes ensemble, soit depuis 2022. Il a donc été présent sur les matchs que je joue ou que je coache dans les différents clubs où j'ai été licenciée [...], dès que possible ;

A ma connaissance, S5 ne figure sur aucun document officiel (feuille de match, licence ou désignation fédérale) de la FFvolley depuis sa suspension. [...] ;

- o Sur les autres faits :

« [...] J'exerce les fonctions d'entraîneur de l'équipe M18 féminines 1 de T7 depuis 2 saisons sportives (cette équipe était l'équipe M15 féminines du club la saison dernière). A ce titre, je prépare et anime tous les entraînements, je dirige les rencontres de cette équipe en compétition, je communique avec les parents et organise les déplacements.

Contrairement à ce qui est affirmé dans le témoignage de Madame X (pièce N°15), S5 n'a jamais assisté aux matchs ou tournois de l'équipe M13 Féminine, puisque je n'en suis pas l'entraîneuse. L'affirmation de Madame X est matériellement inexacte.

Contrairement à ce qu'affirme Madame U27 (pièce n°19), S5 ne réalise aucun débriefing public avec les joueuses de l'équipe de pré nationale féminine à l'issue des rencontres. A l'issue des matchs, notre équipe est accueillie ou accueille systématiquement l'équipe adverse et ne se réunit pas pour débriefer.

Lors du premier tour de Coupe de France M18F organisé à XXX (matchs XXX et XXX), c'est moi-même qui ai interrogé les arbitres ainsi que la coach de l'T13, Madame U28, au sujet de l'ordre des matchs, au regard du Règlement Particulier des épreuves (RPE), dont j'avais pris connaissance [...] » ;

- L'attestation de Madame U29, joueuse de l'équipe pré nationale du club de T7 en date du 28 janvier 2026, confirme l'ensemble des faits survenus lors du match du XXX que décrit Madame U19 ;
- L'attestation de Madame U30, joueuse de l'équipe pré nationale du club de T7, en date du 30 janvier 2026, confirme également l'ensemble des faits survenus lors du match du XXX que décrit Madame U19 ;
- L'attestation de Monsieur U31, père de Madame U32, licenciée M13 au sein du club de T7 en date du 1^{er} février 2026 témoigne les faits suivants :

« Je soussigné U31 atteste sur l'honneur que S5, entraîneur de ma fille U32, n'a jamais été présent aux tournois de la catégorie M13 à laquelle participe ma fille.

Etant présent à l'ensemble des tournois de cette catégorie, je certifie ne l'avoir jamais vu lors de ces évènements. » ;

- L'attestation de Madame U33, mère de Madame U19, en date du 31 janvier 2026, précise les faits suivants :

« J'assiste régulièrement aux matchs de volley de mes enfants et à 4 reprises depuis le mois d'octobre 2025 j'ai assisté aux matchs de la PNF de T7, équipe dans laquelle ma fille U19 est passeuse.

Le XXX à XXX, le XXX à XXX, le XXX à XXX et le XXX à XXX, je peux attester que Monsieur S5 n'a, à aucun moment, été en contact avec l'équipe de PNF pour un debrief d'après-match ou pour toute autre discussion. Il est toujours resté avec moi, mon mari et mon fils ainsi qu'une amie (sur les matchs auxquels il était présent).

Les seuls contacts avec les joueuses de l'équipe (excepté Agathe) ont été des discussions, informelles lors de l'apéritif d'après-match réunissant les joueuses et les supporters des deux équipes. » ;

- L'attestation de Madame U34, en date du 31 janvier 2026, détaille les faits suivants :

« Dès que j'ai la possibilité, je viens supporter l'équipe PNF de T7 lors des matchs. J'ai donc été présente aux matchs suivants :

- XXX [...]
- XXX [...]
- XXX [...]

Durant ces matchs, je suis restée aux côtés de Monsieur S5 et d'autres supporters afin de soutenir l'équipe dans les gradins. A la fin de chaque match, ce dernier restait avec le groupe de supporter et nous discussions de divers sujets.

Durant ce temps, les joueuses de l'équipe PNF de T7 rangeaient le terrain [...] ou allaient directement se changer [...]. Je n'ai pas constaté de debrief de fin de match entre l'entraîneur et les joueuses sur les matchs où j'étais présente.

De plus j'atteste que Monsieur S5 n'a jamais participé ou organisé de debrief de fin de match avec les joueuses, ces dernières venaient uniquement pour nous saluer et nous remercier de notre soutien. » ;

- L'attestation de Monsieur U35, père de Madame U19, en date du 1^{er} février 2026, corrobore en tous points les faits décrits par son épouse, U33, tout en ajoutant les propos suivants :

« [...] Le seul coach présent sur le banc tout au long des matchs auxquels j'ai assisté était Monsieur X (je ne connais pas son nom) [il s'agit de Monsieur U11] » ;

- Lors de son audience devant la CFD en date du 2 février 2026, Monsieur S5 a indiqué :
 - o Ne pas comprendre les raisons de sa convocation en première instance, en ce qu'il n'est pas titulaire d'une licence FFvolley, ne figure sur aucune feuille de match, ne prends pas place sur le banc lors des rencontres et ne donne aucune consigne ; qu'il a agi de bonne foi au sujet du tournoi des XXX et qu'il se trouve dans les gymnases afin d'accompagner sa compagne, Madame U19, qui entraîne l'équipe M18 féminine du club de T7 et joue au sein de l'équipe pré nationale féminine de la même structure ;
 - o Avoir, de bonne foi, adressé un courriel à la FFvolley afin de connaître l'étendue de ses droits à la suite de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre et avoir reçu une réponse précisant qu'il ne pouvait participer, directement ou indirectement, à des manifestations organisées par la FFvolley, tout en étant autorisé à y assister en qualité de spectateur, et ajoutant que tout ce qui relevait de l'organisation interne d'un club incombait à celui-ci et non à la FFvolley ; que le cadre précité a été celui que lui a imposé le club de T7 ;
 - o N'avoir jamais assuré de coaching, procédé à un débriefing ni sollicité de modifications d'organisation lors d'une compétition ; qu'il se limite à prendre part aux événements en interne au sein du club de T7 et notamment ceux liés à la section FSGT ; être apparu sur la photographie de l'effectif de l'équipe pré nationale féminine du club de T7 versée au dossier au même titre que la fille de l'une des joueuses ; cliché pris au début de l'échauffement, en présence d'un nombre restreint de supporters sur lequel il lui a été proposé de figurer, ce qu'il aurait fait sans imaginer que cela puisse être qualifié de participation indirecte à une manifestation organisée par la FFvolley ;
 - o Ne pas être l'entraîneur de l'équipe M18 féminine dudit club, ce statut étant en réalité endossé par sa compagne, Madame U19, et n'avoir assisté aux matchs qu'en tant que spectateur, depuis les tribunes ;
 - o Que les clubs des T13 et du T7 « se détestent » ; que le premier club « fait tout pour descendre le club de T7 » ;
 - o Qu'il aime porter une casquette et qu'il ne participe ni directement ni indirectement à des manifestations organisées par la FFvolley ;
 - o Qu'au sujet de sa participation en qualité d'encadrant lors d'un stage organisé par le club de T7, mentionnée par un signalement anonyme, l'intéressé indique être titulaire d'une carte professionnelle BPJEPS, être intervenu après validation par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, et précise qu'il s'agissait d'un stage sportif organisé en lien avec l'Office Municipal des Sports, réunissant plusieurs disciplines avant la reprise de la saison ;
 - o Que concernant le témoignage de U31, parent d'une licenciée M13, le présentant comme « l'entraîneur de [sa] fille », cela tient au fait qu'il lui arrive d'apporter « un regard d'expert technique » aux deux entraîneurs de cette catégorie afin de les accompagner, celles-ci étant en formation ; que toutefois, il n'intervient pas dans la préparation de compétitions organisées par la FFvolley ;
 - o Que les témoignages de Madame U12 ne doivent pas être regardés comme probants, en ce qu'ils ont été produits par la mère de la jeune licenciée impliquée dans la procédure disciplinaire ayant donné lieu au prononcé d'une sanction à l'encontre de l'intéressé ; qu'aucune jeune joueuse n'est en danger en sa présence,

qu'il respecte sa sanction bien que, parfois, reprendre ses fonctions d'éducateur sportif « *le démange* » ;

- Lors de l'audience de Monsieur S5 devant la CFD en date du 2 février 2026, Maître U10, son conseil, a soutenu :
 - o Que le courriel de réponse sur les contours de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'intéressé, émanant de Monsieur DURAND, est particulièrement imprécis et aurait induit ce dernier en erreur quant à l'étendue de ses droits compte tenu de sa sanction ;
 - o Qu'existeraient plusieurs irrégularités de procédure, tirées, d'une part, de l'absence de mention des dates des faits reprochés ainsi que du lieu de leur commission, tant dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires que dans la convocation à l'audience de première instance, et, d'autre part, du défaut de transmission du rapport d'instruction lors de l'envoi de ladite convocation ;
 - o L'absence de neutralité de la procédure disciplinaire, ainsi que le caractère irrégulier des courriers produits, lesquels ne sont pas manuscrits et ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité des témoins, mais également le non-respect du principe de présomption d'innocence, en ce que figurent, au sein de deux pièces versées au dossier, les mentions respectives suivantes : « *vous me suivez ?* » et « *j'aurais aimé vous aider* » ;
 - o Qu'aucune fonction de Monsieur S5 en tant qu'éducateur sportif n'est démontrée ; qu'il « *vit volley* » et que c'est pour cela qu'il suit sa compagne dans les gymnases ;
 - o Que la FFvolley a elle-même créé une « *zone grise* », ayant été durcie par la « *pression d'un petit groupe de personnes comprenant Madame U12, mère de Madame U36* » ; que Madame U27, arbitre ayant témoigné contre Monsieur S5 est une amie de Madame U12, qu'ainsi, le dossier est « *saturé par le noyau U12* » et qu'une sanction ne saurait être prononcée sur la base d' « *un conflit ancien* » ;
 - o Que le tournoi des XXX n'est pas un « *tournoi officiel FFvolley* », que Monsieur S5 a fait preuve de transparence auprès de Monsieur U14, responsable des arbitres lors dudit tournoi ; que toutefois, une personne a affirmé que Monsieur S5 n'était pas en mesure de participer, suite à quoi l'intéressé a immédiatement quitté les lieux ;
 - o Que l'intéressé indique qu'il ne figure sur aucune feuille de match et qu'aucune pièce fédérale n'atteste les témoignages versés au dossier ;
 - o Que la FFvolley n'a pas adressé les courriers de rappel de sa sanction disciplinaire à Monsieur S5 mais uniquement au club de T7, par l'intermédiaire de son président ;

CONSTATANT que Monsieur S5 a, dans son courrier d'appel, et par l'intermédiaire de son conseil, choisi de porter à la connaissance de la CFA plusieurs moyens, lesquels peuvent être synthétisés comme suit :

I. SUR LA FORME :

- En premier lieu, Monsieur S5 soutient que la procédure « *suivie devant la CFD est entachée de plusieurs irrégularités substantielles qui auraient dû conduire à l'annulation des poursuites* » en ce que :
 - o Les « *principes fondamentaux du procès équitable* » de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du Code du Sport mais également du RGD n'ont pas été respectés puisque, selon lui, les obligations « *d'informer précisément la*

personne poursuivie de la nature et de la cause des accusations, de lui laisser un délai raisonnable pour préparer sa défense, de lui communiquer l'intégralité du dossier, et de motiver la décision disciplinaire en répondant aux moyens et pièces de la défense » n'ont pas été remplies, en l'absence de la mention des dates et lieux des faits reprochés au sein du courrier d'engagement des poursuites disciplinaires et de la convocation ;

Le principe d'impartialité aurait été objectivement violé « *en raison de la participation, au sein de la formation de jugement, de [Messieurs Benjamin VALETTE et Nicolas REBBOT], membres ayant déjà statué sur la situation de Monsieur S5 dans le cadre des procédures disciplinaires de 2024* » et du fait que « *la procédure de 2026 ne portait pas sur des faits nouveaux, étrangers à la première affaire, mais visait directement les conditions d'exécution de la sanction du 7 juin 2024, confirmée le 6 septembre 2024, la CFD reprochant à l'intéressé d'avoir continué à exercer des fonctions d'encadrement et à participer à des compétitions malgré la mesure de suspension et d'interdiction en vigueur* » ;

Ledit principe aurait également été bafoué lors de l'instruction du dossier de première instance en ce que l'article 11 du RGD dispose que la personne chargée de l'instruction « *exerce sa mission en impartialité et objectivité* » alors même que la représentante en charge de l'instruction de ce dossier, Madame Claudia FASO, aurait versé au dossier des pièces délibérément à charge en ce que l'une d'elles mentionne « *suite à votre recherche de témoignages* », une autre « *j'aurais bien aimé vous aider en répondant à vos questions* », une autre encore « *vous me demandez des informations* », laissant apparaître des « *sollicitations actives* » de l'instruction, ne recueillant pas « *de manière équilibrée l'ensemble des éléments utiles à la manifestation de la vérité* » ;

Sur ce point, Monsieur S5 questionne la relation entre Madame U12 et la représentante chargée de l'instruction soulevant de sérieux doutes quant à la neutralité de l'instruction en raison de la présence des termes suivants « *avez-vous du nouveau suite à mon courriel ?* » et « *vous me suivez ?* » dépassant ainsi « *ce que l'on est en droit d'attendre d'un échange strictement procédural* » et qualifie d'irrecevable « *le recours à un témoignage anonyme* » constituant une violation caractérisée du principe du contradictoire et du droit à se défendre utilement, tels que garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- La convocation de Monsieur S5 à l'audience de la CFA du 12 mai 2026 est elle-même datée au même jour, sans que cela ne puisse, selon lui, être régularisé ;

II. SUR LE FOND :

- L'intéressé demande à ce que soit appliquée à son dossier la jurisprudence Conseil d'Etat du 28 avril 2014 « *Leonardo* », posant qu'une fédération, ayant reçu ou non la délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code des sports, ne peut prononcer de sanction disciplinaire à l'encontre d'une personne n'étant pas licenciée, ce qui est le cas de Monsieur S5 ;
- Monsieur S5 remet par ailleurs en cause la portée donnée par la FFvolley à sa sanction de 2024, lui interdisant de « *participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley* » et devant, à son sens, être interprétée strictement excluant ainsi « *la simple présence en tribune, passive, comme spectateur* » puisque le cas contraire « *reviendrait à interdire à la personne sanctionnée tout accès à une enceinte sportive, ce que le texte n'énonce nullement et que la FFvolley a d'ailleurs expressément exclu dans son courriel du 5 août 2024* » ;

- L'intéressé soutient également qu'une « zone d'ambiguïté objective » a été créée par la FFvolley en ce qu'elle aurait adopté une interprétation extensive de la sanction prononcée à son encontre. En effet, selon lui, « le courriel du 5 août 2024 émanant de la FFvolley précise que Monsieur S5 ne peut être missionné par la FFvolley pour aucun événement, à quelque titre que ce soit » tout en indiquant qu'il peut toutefois assister aux compétitions en qualité de spectateur et prendre des notes ou des photos ; et que « tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley » laissant ainsi croire que :
 - « La présence de l'intéressé en tribune n'était pas prohibée ;
 - Des échanges techniques privés, notamment à l'issue de rencontres, avec des joueuses qu'il suit par ailleurs en FSGT, relevaient de la sphère interne et non de la discipline fédérale ;
 - La sanction n'interdisait pas à Monsieur S5 d'apparaître ponctuellement sur une photographie d'équipe, en dehors de toute fonction officielle de staff » ;
- Monsieur S5 souligne que la CFD a retenu que la suspension de licence « implique nécessairement l'interdiction, pour la durée de la sanction, de participer directement ou indirectement aux activités organisées sous l'égide de la FFvolley, ainsi que d'exercer toute fonction d'encadrement, d'animation, d'organisation ou d'intervention technique au sein d'un club affilié », interprétation qu'il qualifie de « particulièrement extensive » et ne résultant pas de l'article 1.3 de l'annexe 1 du RGD qui pose que « la suspension de la licence prononcée par un organe disciplinaire a pour conséquence de suspendre tous les droits attachés à la licence prévus aux règlements de la FFvolley ou de l'organisme territorial », ce qui ne lui interdit ainsi pas de :
 - « Fréquenter librement les gymnases en qualité de spectateur ;
 - Être licencié et exercer une activité au sein d'une autre fédération, telle que la FSGT, organisation distincte où il ne fait l'objet d'aucune sanction ;
 - Accompagner sa compagne dans le cadre de ses activités sportives personnelles » ;
- Par ailleurs, la défense précise que le courriel du 30 septembre 2024 de Monsieur Antoine DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley, en réponse à une demande de Monsieur S5 de précision des contours de sa sanction a fixé un cadre appliqué « scrupuleusement » par Monsieur S5 : « présence en tribune comme spectateur, prise de notes à titre personnel, participation à des activités internes au club dans le cadre FSGT », retenant que ledit courriel expliquait que « tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley, cette décision [étant] de la responsabilité du président d'association » et qu'ainsi, « un document objectivement ambigu ne peut fonder une sanction pour comportement prétendument prohibé » ambiguïté par ailleurs démontrée, selon lui, par le besoin de clarification exprimé par le club de T7 dans son courrier du 11 décembre 2025 ;
- Sur ce point, Monsieur S5 invoque « le principe de confiance légitime, reconnu en droit disciplinaire sportif comme en droit public général » et interdisant « à une autorité de sanctionner un comportement qu'elle avait elle-même préalablement qualifié de licite, quand bien même elle déciderait ultérieurement d'en modifier l'interprétation », principe que la FFvolley n'aurait pas respecté en ayant « indiqué par écrit à Monsieur S5 qu'il pouvait être spectateur et prendre des notes » avant de « le poursuivre disciplinairement pour avoir fait précisément ce qu'elle lui avait dit être autorisé » ;
- D'autre part, l'intéressé reproche à la FFvolley que les courriers de rappel datant d'octobre 2025 n'ont été adressés, par cette dernière et par le Président de la Ligue de XXX, qu'au « Président du club de T7, et non directement à Monsieur S5 » et que « ce n'est qu'en octobre 2025, à la suite d'une accumulation de signalements

provenant essentiellement du même cercle de personnes (voir infra), que la FFvolley a durci son interprétation pour considérer que la simple présence sur une photographie d'équipe constituerait désormais une « participation indirecte » prohibée », ce qui contreviendrait aux « principes fondamentaux de légalité et de prévisibilité des sanctions » ;

- La défense expose que, d'une part, *« aucune pièce fédérale officielle ne place Monsieur S5 dans un rôle d'encadrement ou de participation aux compétitions FFvolley »* en ce que :
 - *« La feuille de match de la rencontre XXX du XXX ne mentionne pas Monsieur S5 parmi l'encadrement de l'équipe de T7 ;*
 - *Monsieur S5 ne figure sur aucune désignation fédérale, ni comme coach, ni comme dirigeant, ni comme officiel de rencontre,*
 - *Sa licence FFvolley est suspendue ; il n'est titulaire que d'une licence FSGT ;*
 - *Aucun rapport d'arbitre ou de délégué officiel ne mentionne une intervention de Monsieur S5 dans l'organisation d'une compétition FFvolley » ;*
- Et que, d'autre part, plusieurs témoignages à décharge provenant de Mesdames U19, U29, U30, U33 et U34 mais également de Messieurs U31 et U19 affirment que Monsieur S5 *« n'exerce aucune fonction d'encadrement FFvolley »,* décrivant ainsi *« une réalité cohérente et documentée » ;*
- L'intéressé réfute par ailleurs *« la présomption attachée aux témoignages d'arbitres »* posant que les faits rapportés par un arbitre *« bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ».* Selon la défense, cette présomption s'attache *« aux constatations effectuées par l'arbitre dans l'exercice de ses fonctions officielles sur le terrain, pendant la rencontre, c'est-à-dire aux faits qu'il a constaté dans le cadre de sa mission de police de la compétition »* excluant alors les *« témoignages généraux portant sur des comportements supposément habituels, observés en dehors de tout acte arbitral »* et qu'ainsi, le témoignage de Madame U27 ne saurait en bénéficier ; qu'en outre, *« à supposer même que la présomption s'applique »* elle serait *« renversée en l'espèce par les attestations concordantes de cinq témoins directs : Mesdames U19, U29, U30, U33 et U34 présents aux mêmes matchs, et décrivant de manière identique l'absence de tout debriefing ou encadrement de Monsieur S5 »* éléments décrits comme *« objectifs, précis et concordants au sens de la jurisprudence » ;*
- Au sujet de la photographie d'équipe en date du XXX, Monsieur S5 réfute sa *« qualification rétroactive et imprévisible »* de *« preuve d'une « participation indirecte » à une manifestation sportive FFvolley »* en ce qu'elle serait *« contraire aux principes de légalité et de prévisibilité qui gouvernent le droit disciplinaire »* et se fonde sur les arguments suivants :
 - *« La photographie a été prise avant l'échauffement, dans un contexte de groupe réunissant des supporters et des proches des joueuses ;*
 - *Monsieur S5 y figure au même titre que la fille mineure d'une joueuse ;*
 - *Il n'est identifié sur aucun document officiel de la FFvolley en lien avec cette rencontre ;*
 - *La FFvolley elle-même avait, en septembre 2024, autorisé Monsieur S5 à « prendre des photos » en qualité de spectateur » ;*
- L'intéressé soutient par ailleurs que *« l'argument central retenu par la CFD pour établir la matérialité d'un encadrement FFvolley est la déclaration de Monsieur S5*

en audience, selon laquelle il lui arriverait d'apporter « un regard d'expert technique aux deux entraîneurs de la catégorie M13 afin de les accompagner » et que, par suite, ladite Commission en a conclu, à tort, que « ces interventions constituent, à elles seules, des fonctions d'éducateur sportif au sein du club affilié » ;

- Sur ce point, la défense invoque l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés définissant l'éducateur sportif comme « *le licencié qui remplit la fonction d'enseignant, d'animateur, d'éducateur, d'entraîneur ou d'entraîneur-adjoint de volley* », souligne que cela « *suppose une continuité, une responsabilité et un mandat formel, et non une intervention ponctuelle et informelle* » alors même que « *Monsieur S5 a lui-même précisé n'intervenir aucunement dans la préparation des compétitions organisées par la FFvolley, et que c'étaient les entraîneurs titulaires, en formation, qui assumaient seules la responsabilité de leurs équipes* » ;
- o Est également relevé « *que le dossier à charge repose dans sa très grande majorité sur des témoignages émanant d'un cercle relationnel unique, historiquement en conflit avec Monsieur S5 depuis la procédure disciplinaire de 2024* » et que par suite, « *la CFD a accordé à ces témoignages à charge une valeur probatoire qu'ils ne méritent pas, sans tenir compte du contexte de conflit qui les entache* » ;
- La défense met en avant que « *sur les dix-neuf pièces adverses recensées dans le rapport d'instruction :*

 - *Cinq (5) émanent directement de Madame U12, dirigeante du club de T6, qui est également la mère de la jeune licenciée impliquée dans les faits ayant conduit à la sanction initiale de 2024 (pièces adverses n°2, 5, 6, 7 et 14) ;*
 - *Deux (2) sont des signalements anonymes (pièces n°8 et un témoignage non identifié) dont le ton et le contenu sont parfaitement compatibles avec le même environnement ;*
 - *Deux (2) émanent du Président du club de T6, Monsieur U17, club au sein duquel évolue précisément Madame U12 (pièces n°17 et 17 bis) ;*
 - *Le témoignage de l'arbitre Madame U27 (pièce n°19) émane d'une personne présentée comme amie proche de Madame U12, qui n'a arbitré qu'un seul match de T7 ;*

Qu'en outre, « le club des T13 (XXX) est notoirement en opposition avec T7 » et qu'ainsi « le témoignage de Madame U24, entraîneur adjoint de l'XXX, doit être apprécié à l'aune de ce contexte »

Que, « par contraste, les pièces de la défense émanent de l'entraîneuse officielle de l'équipe, des joueuses elles-mêmes, de parents sans lien avec la polémique, et des documents officiels FFvolley et FSGT » ;

- o En dernier lieu, Monsieur S5 dénonce une « *disproportion manifeste de la sanction prononcée* » contrevenant ainsi au « *principe constitutionnel de proportionnalité de la sanction à l'infraction issu de l'exigence de nécessité des peines contenue à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* » constituant « *une exigence constitutionnelle pour toute sanction administrative, y compris celles qui sont infligées par les fédérations sportives* ».

Il invoque à ce titre l'article 1.1 de l'annexe 1 du RGD, prévoyant qu'en cas de non-respect d'une sanction « *la nouvelle sanction peut être identique à celle non*

respectée, majorée au maximum d'une durée ferme d'un an », explique qu'il était « déjà frappé de cinq années de suspension de licence, dont deux avec sursis » et que la CFD a décidé de lui infliger « six années supplémentaires, dont deux avec sursis, sans faits nouveaux de nature comparable à ceux de 2024, et sans mise en danger directe de licenciés » ne tenant par suite pas compte « de la gravité des faits, du contexte et du comportement global de l'intéressé » puisque le comportement de Monsieur S5 « loin de traduire une volonté délibérée de fraude, révèle des efforts de compréhension et de dialogue avec la Fédération » et qu'ainsi, si une faute devait être retenue, « une simple mesure de rappel, ferme des modalités d'exécution de la sanction de 2024, éventuellement assortie d'un avertissement, [suffirait] à garantir le respect futur des décisions fédérales » ;

Ce dernier rappelle que « la matérialité et la qualification [des faits lui étant reprochés] sont fortement contestées » et que leur établissement a donné lieu à « une sanction de six ans de suspension de licence, dont deux avec sursis, venant s'ajouter à une première sanction de cinq ans dont deux avec sursis » alors même que :

- Monsieur S5 était « essentiellement passif » lorsqu'il était présent « dans les salles, en tribune » ;
- N'existent pas de preuves « d'un encadrement effectif ou d'une participation à l'organisation des rencontres »,
- « L'épisode des XXX a déjà été sanctionné en 2024 » ;
- N'existe pas de « préjudice concret démontré pour la FFvolley ou pour l'image de la discipline » ;
- La sanction « apparaît manifestement excessive et disproportionnée au regard des objectifs de discipline sportive et de protection de l'éthique » ;

En outre, la défense reproche à la CFD de faire reposer la sanction essentiellement sur une interprétation extensive de la notion de « participation indirecte », qui « tend à englober la simple présence physique d'un licencié sanctionné dans des lieux publics (salles de sport, tribunes, photos informelles) », ne pouvant « justifier une sanction d'une telle ampleur » ;

Enfin, l'intéressé déplore qu'ait été prononcée, à son encontre, « la sanction maximale autorisée par le RGD, soit 6 ans dont 2 avec sursis », entrant « dans les limites du texte » mais constituant « une aggravation radicale disproportionnée aux faits reprochés, lesquels, [...] ne sont constitués que de présences dans les tribunes, d'une photographie de groupe prise avant l'échauffement, et d'activités dans le cadre de la FSGT » allant ainsi « bien au-delà de ce qu'exige la protection des intérêts légitimes de la fédération » et méconnaissant « le principe de proportionnalité des sanctions disciplinaires, auquel la CFA est tenue de veiller » ;

CONSTATANT qu'à l'appui de cet argumentaire détaillé, Monsieur S5 a, par l'intermédiaire de son conseil, versé au dossier plusieurs pièces et témoignages supplémentaires non-transmis au dossier, énumérés ci-dessous :

- Le courriel de classement sans suite de l'enquête administrative menée à l'encontre de Monsieur S5 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des XXX (SDJES XXX) ;
- Le courrier du greffier en chef, ou, par délégation, du greffier, du Tribunal Administratif de XXX, adressé à Maître U10, conseil de Monsieur S5, en date du 18 septembre 2025, ainsi rédigé : « [...] Comme suite à votre demande du 16/09/2025, j'ai le regret de vous faire connaître qu'en raison de l'encombrement du rôle, il n'est pas possible de prévoir

actuellement la date à laquelle l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus pourra être appelée à l'audience. [...] » ;

- L'arrêt dit « *Leonardo* » rendu par le Conseil d'Etat le 28 avril 2014, mentionné au sein du mémoire d'appel de l'intéressé ;

CONSTATANT qu'en audience devant la Commission, Monsieur S5 indique faire appel de la décision qu'il estime « *infondée* » prise à son encontre, dès lors qu'il se trouve suspendu pour non-respect de sa première sanction « *alors que ce n'est pas le cas* » ; qu'il soutient avoir « *suivi les directions de la FFvolley reçues par mail* » et ne pas comprendre les raisons pour lesquelles il demeure suspendu ; qu'il précise enfin purger depuis deux ans une sanction résultant d'une décision qu'il contestait déjà à l'époque ;

CONSTATANT que son conseil, Maître U10, précise que Monsieur S5, passionné de volley-ball a dû se présenter quatre fois devant une commission de discipline de la FFvolley en deux ans alors même qu'il est de bonne foi ;

CONSTATANT que cette dernière souligne que ce qui est reproché à l'intéressé est d'accompagner sa conjointe sur des rencontres organisées par la FFvolley, de suivre les matchs depuis les tribunes et d'avoir figuré sur une photographie de l'équipe pré nationale du club de T7 prise avant le début d'une rencontre ;

CONSTATANT que Maître U10 indique que Monsieur S5 est « *poursuivi sans relâche par le même cercle de personnes, notamment U12* », et que la FFvolley n'a pas su prendre le « *recul critique nécessaire* » ;

CONSTATANT que le conseil de Monsieur S5 mentionne la décision dite « *Leonardo* », prise par le Conseil d'Etat le 28 avril 2014, affirmant que celle-ci pose qu'il « *ne peut pas y avoir de sanction prononcée par la FFvolley contre une personne non licenciée* » ;

CONSTATANT que l'intéressé affirme n'avoir, à l'heure actuelle, aucun rôle au sein du club de T7 ; qu'avant, il était l'entraîneur de l'équipe FSGT dudit club ; qu'il se contente à présent d'accompagner sa conjointe, joueuse et entraîneuse au sein de cette structure lors de ses rencontres à domicile et à l'extérieur ;

CONSTATANT que questionné par un membre de la CFA au sujet de sa déclaration devant la CFD relative au « *regard d'expert technique* » qu'il apporterait à des éducatrices sportives au sein dudit club, Monsieur S5 explique qu'il s'agit de deux entraîneuses débutantes ; qu'ainsi, à leur demande et de manière ponctuelle, il lui arrivait de leur formuler des conseils à l'issue des entraînements qu'il dispensait auprès de l'équipe FSGT ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFA sur son attitude pendant les matchs auxquels il assiste, Monsieur S5 explique ne donner aucune consigne depuis sa suspension et indique qu'il se contente d'encourager depuis les tribunes, souvent à l'aide d'un tambour ;

CONSTATANT que suite à une question d'un membre de la CFA, Monsieur S5 explique que Monsieur U31, père de Madame U32, licenciée M13 au sein du club de T7, l'a désigné comme étant l'entraîneur de sa fille au sein d'une attestation versée au dossier puisqu'il a effectivement entraîné Madame U32 à l'occasion de stages réalisés en relation avec l'OMS de la ville de XXX ;

CONSTATANT qu'au sujet de sa présence sur une photographie de l'équipe pré nationale du club de T7 réalisée avant une rencontre de championnat en date du 28 septembre 2025 vêtu d'un t-shirt dudit club, Monsieur S5 soutient qu'alors qu'il se tenait dans les tribunes pour encourager sa compagne, il lui a été demandé de se mettre sur ce cliché au même titre que la fille d'une joueuse du collectif ;

CONSTATANT que ce dernier expose que Madame U27 joue dans la même équipe que Madame U12 depuis plusieurs saisons ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...]* ; - *Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; [...]* – *Un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ; Une participation de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation* » ;

CONSIDERANT à titre liminaire qu'en matière disciplinaire, aucun texte n'exige que le courrier d'engagement de poursuites disciplinaires ou la convocation précisent le lieu et la date exacts des faits présumés, dès lors que l'intéressé est mis en mesure de connaître la nature et l'étendue des griefs formulés à son encontre et de préparer utilement sa défense ; qu'en conséquence, aucune irrégularité de nature à entacher la procédure ne saurait être retenue ; que par ailleurs, les circonstances des faits ont été précisées dans le rapport d'instruction puis d'appel transmis à l'intéressé, garantissant ainsi le respect des droits de la défense ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le principe d'impartialité de la procédure disciplinaire a été respecté, dès lors que les membres ayant déjà statué sur la situation de Monsieur S5 dans le cadre des procédures disciplinaires de 2024 n'ont pas été appelés à se prononcer sur le recours dirigé contre une décision à laquelle ils avaient participé ; que leur intervention est intervenue dans le cadre d'une procédure distincte, portant exclusivement sur le non-respect de la sanction antérieurement prononcée et non sur le réexamen de son bien-fondé ; qu'ainsi, aucune situation de confusion entre les fonctions de première instance et d'appel ne saurait être caractérisée ;

CONSIDERANT en outre que comme rappelé par la CFD, la représentante en charge de l'instruction, salariée de la FFvolley indépendante vis-à-vis de la CFD, agit, conformément à l'article 11 du RGD, en toute impartialité et objectivité et peut, « *entendre toute personne dont l'audition paraît utile* » ou encore « *demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure* » en cours afin que les membres de la CFD soient en mesure de prendre une décision éclairée ; qu'ainsi, la simple existence d'échanges par courriels ou téléphoniques entre cette dernière et plusieurs témoins ne dévoile en rien une quelconque partialité mais simplement une exécution de sa mission ; que par ailleurs, ces échanges ont également eu lieu avec l'intéressé afin d'obtenir son rapport circonstancié sur les faits lui étant reprochés ;

CONSIDERANT que la procédure disciplinaire n'est pas soumise aux mêmes exigences formelles et substantielles que la procédure pénale et que l'anonymisation des pièces a pour seul objet la protection des mineurs témoins qui en font la demande, tout en demeurant intégrée aux éléments du dossier ;

CONSIDERANT qu'au sujet de la datation de la convocation de Monsieur S5 devant la CFA au jour de l'audience, celle-ci consiste en une simple erreur de forme, en ce que la date de son envoi par courriel avec accusé de réception, le 5 mai 2026, fait foi, montrant bien que le document a été produit et transmis sept jours calendaires avant ladite audience, et ce conformément à l'article 7.1 du RGD ;

CONSIDERANT que la décision du Conseil d'État du 28 avril 2014 dite « *Leonardo* », selon

laquelle une fédération sportive ne peut prononcer de sanction à l'encontre d'une personne non licenciée, n'est pas applicable en l'espèce ; qu'en effet, si Monsieur S5 n'est plus titulaire d'une licence fédérale, cette situation résulte directement de la sanction disciplinaire régulièrement prononcée à son encontre alors qu'il relevait de la compétence disciplinaire de la FFvolley et qu'il demeure, pendant toute la durée d'exécution de cette sanction, tenu au respect des obligations qui en découlent ; qu'admettre, dans ces conditions, qu'aucune nouvelle poursuite disciplinaire ne puisse être engagée en cas de méconnaissance de ladite sanction, au seul motif qu'elle a entraîné la perte de la qualité de licencié, reviendrait à en neutraliser l'exécution et à faire obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire fédéral ; qu'ainsi le non-respect de cette sanction constitue dès lors un manquement autonome susceptible de poursuites sur le fondement de l'article 1.1 de l'annexe 1 du RGD ;

CONSIDERANT qu'au sujet de la participation directe ou indirecte de Monsieur S5 à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, plusieurs témoignages versés au dossier et notamment ceux de Mesdames U12 et U27, arbitre de volley-ball, ainsi qu'un témoignage anonyme et celui de Monsieur U17 précisent respectivement que l'intéressé serait présent en bord de terrain lors de plusieurs compétitions organisées par la FFvolley, qu'il se présenterait comme co-entraîneur ou membre du staff, qu'il réaliserait des débriefings d'après-match immédiatement à l'issue des rencontres de l'équipe sénior pré nationale, qu'il aurait été présent lors du tournoi de qualification M15F du XXX sans adopter l'attitude d'un simple spectateur, se tenant notamment à proximité immédiate de l'arbitre et qu'il serait intervenu afin de modifier l'organisation des matchs du premier tour de Coupe de France M18 féminine du XXX, comme le ferait un entraîneur ; que par ailleurs, il figure sur la photographie officielle de l'effectif de l'équipe pré nationale prise avant l'échauffement de la rencontre du XXX et versée au dossier ;

CONSIDERANT que, sur ce point, la présence de Monsieur S5 sur ledit cliché, vêtu d'un t-shirt du club de T7 ne peut être ni assimilée ni comparée à l'autorisation prononcée par la FFvolley à son égard de « *prendre des photos en qualité de spectateur* » depuis les tribunes en ce que ces deux situations sont drastiquement différentes ; qu'en outre, frappé d'une suspension de licence, il aurait été préférable que ce dernier évite de se placer dans cette posture ambiguë, aux côtés de l'équipe, comme le ferait un coach avant ou après une rencontre ;

CONSIDERANT toutefois que les attestations de Mesdames U19, U29 et U30, toutes trois joueuses au sein de l'équipe sénior pré nationale, réfute toute implication directe ou indirecte de Monsieur S5 lors de leurs rencontres, et précisent que la photographie sur laquelle figure Monsieur S5 ne révèle aucune attribution d'un rôle officiel ou sportif à ce dernier ; que ces propos sont confirmés par les parents de Madame U19, Monsieur U19 et Madame U33 ainsi que par Madame U34, amie de ladite famille ; que par ailleurs, Monsieur U32 affirme que l'intéressé n'a jamais été présent aux tournois de la catégorie M13 féminine auxquels participe sa fille ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, Madame U27 a constaté la présence de Monsieur S5 à l'occasion de chaque match de l'équipe Pré-Nationale féminine du club de T7, manifestations organisées par la FFvolley, ainsi que la réalisation de débriefings aux joueuses à l'issue de ceux-ci dans le cadre de ses fonctions d'arbitre, son attestation ne s'apparentant ainsi pas, contrairement à ce que soutient l'intéressé, des « *témoignages généraux portant sur des comportements supposément habituels, observés en dehors de tout acte arbitral* » ;

CONSIDERANT qu'en outre, les attestations produites par la défense, si elles ont été prises en considération, ne sauraient suffire à renverser la présomption précitée, en ce qu'elles émanent notamment de la compagne de l'intéressé, des parents de celle-ci ainsi que d'une amie de la famille ; que les attestations des deux joueuses, si elles ne suffisent pas davantage à elles

seules à écarter les éléments concordants du dossier, sont néanmoins prises en compte avec une portée plus significative que celles des proches de l'intéressé, en raison de leur proximité directe avec les faits allégués et d'une plus grande objectivité ;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'ensemble des éléments versés au dossier constitue un faisceau d'indices précis, concordants et circonstanciés permettant d'établir, à tout le moins, que Monsieur S5 ne respecte pas strictement la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, laquelle emporte suspension de sa licence, y compris de sa licence d'éducateur sportif ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient l'intéressé, ne lui est pas reprochée sa « *simple présence en tribune, passive, comme spectateur* », mais bien l'adoption de comportements excédant cette simple qualité, laquelle lui demeure permise en l'absence de toute suspension de salle prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT qu'est reproché au courriel de Monsieur DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley, formulé en réponse à une demande de précisions de Monsieur S5 des contours de la sanction prononcée à son encontre, qu'il y soit inscrit que « *tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley, cette décision est de la responsabilité du président d'association* » ; que toutefois, ledit courriel précise de manière explicite et non équivoque les restrictions imposées à Monsieur S5, en indiquant qu'il lui est interdit de « *participer à l'organisation et au déroulement dans le cadre des compétitions/manifestations FFvolley, en ce qu'au-delà de [sa] suspension de licence, [il ne peut] plus être missionné (bénévole/salarié) sur aucun évènement, ce à quelque titre que ce soit* » et également l'impossibilité pour ce dernier d' « *intervenir comme encadrant au sein d'un club affilié* » ;

CONSIDERANT que la CFD a pertinemment relevé qu'ainsi, la phrase litigieuse visait uniquement à préciser que la FFvolley n'a pas pour mission de contrôler directement le respect de la sanction dans la gestion interne d'un club, et ne remet pas en cause les interdictions explicites précédemment énoncées ; que, dans le doute ou en cas de questionnement sur l'interprétation de cette phrase isolée, Monsieur S5 aurait pu, de nouveau, solliciter des précisions auprès de Monsieur DURAND, ce qui aurait permis de lever toute ambiguïté ; que, par conséquent, le courriel était suffisamment précis pour informer clairement l'intéressé des limites exactes de son droit d'action, garantissant la connaissance des contours de la sanction prononcée ;

CONSIDERANT que plusieurs pièces du dossier, et notamment les témoignages de Mesdames U12 et U25 ainsi que deux signalements anonymes font valoir que Monsieur S5 exercerait des activités d'éducateur sportif au sein du club de T7, auprès d'équipes exclusivement féminines, à savoir, pour la saison 2024/2025, les équipes M15 et sénior régionale, et, pour la saison 2025/2026, les équipes M11, M13, M18 ainsi que la sénior pré nationale ; qu'un signalement anonyme évoque également son rôle d'encadrant lors de divers stages organisés par ledit club ; que, par ailleurs, Monsieur U31, dans une attestation fournie par Monsieur S5 lui-même, le désigne comme l' « *entraîneur de [sa] fille* » ;

CONSIDERANT toutefois que l'attestation de Madame U19, compagne de Monsieur S5 précise que ce dernier n'exerce aucune fonction d'éducateur sportif auprès des effectifs M13 et M18 précités et que, Monsieur U11, président du T7, ne mentionne de telles fonctions de l'intéressé au sein de son club que dans le cadre de la section FSGT ;

CONSIDERANT que sur ce point, Monsieur S5 reconnaît en audience qu'il lui arrive d'apporter « *un regard d'expert technique* » aux deux entraîneurs de cette catégorie afin de les accompagner, celles-ci étant en formation ; que toutefois, il n'intervient pas dans la préparation de compétitions organisées par la FFvolley ; qu'en tout état de cause, ces interventions constituent, à elles seules, des fonctions d'éducateur sportif au sein du club affilié de par sa présence ainsi que sa participation, bien que limitée selon ses dires, à ces entraînements ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, un licencié est considéré comme étant un éducateur sportif, au sens de l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés dès lors qu'il « *remplit la fonction d'enseignant, d'animateur, d'éducateur, d'entraîneur ou*

d'entraîneur-adjoint de volley », sans que cela ne suppose, contrairement à ce que soutient la défense, une quelconque « continuité, une responsabilité et un mandat formel » et que, par suite, toute « intervention ponctuelle et informelle » suffit à caractériser un non-respect de la sanction emportant suspension de la licence d'éducateur sportif, faute de quoi l'effectivité de la protection des licenciés contre un éducateur sportif suspendu ne saurait être assurée ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments produits au dossier, la matérialité de ces faits, reprochés à Monsieur S5 est établie en ce qu'il a exercé des fonctions d'éducateur sportif au sein du club de T7, alors même que sa licence est suspendue, par suite du prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre ;

CONSIDERANT que la suspension de licence implique nécessairement l'interdiction, pour la durée de la sanction, de participer directement ou indirectement aux activités organisées sous l'égide de la FFvolley, ainsi que d'exercer toute fonction d'encadrement, d'animation, d'organisation ou d'intervention technique au sein d'un club affilié ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages concordants, des attestations produites, des signalements reçus et des éléments matériels versés au dossier que Monsieur S5 apparaît, de manière récurrente, en situation d'encadrement d'équipes, et de participation aux compétitions ;

CONSIDERANT que ces faits constituent un non-respect de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur S5, dès lors que sa licence a été suspendue, ce qui a pour conséquence, en vertu de l'article 1.3 du RGD, la suspension de *« tous les droits attachés à la licence prévus aux règlements de la FFvolley ou de l'organisme territorial, notamment cela ne lui permet plus d'exercer les activités permises par sa licence et/ou son extension »* ; qu'ainsi, il lui a été formellement interdit de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, mais également d'intervenir en tant qu'encadrant auprès d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans assortis du sursis, délai ayant commencé à courir à compter du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que par suite, ce dernier peut tout à fait, comme il le souligne *« fréquenter librement les gymnases en qualité de spectateur », « être licencié et exercer une activité au sein d'une autre fédération, telle que la FSGT, organisation distincte où il ne fait l'objet d'aucune sanction »* mais également *« accompagner sa compagne dans le cadre de ses activités sportives personnelles »* en faisant preuve de vigilance afin de ne pas franchir de limites qui caractériseraient à nouveau un non-respect de la sanction prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.1 de l'annexe 1 du RGD, *« lorsque l'intéressé fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour non-respect d'une sanction prise par un organe disciplinaire, celui-ci encourt une sanction identique à celle non-respectée majorée au maximum d'une durée ferme d'un an »* ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur S5 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ainsi que d'une participation, de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que, si Monsieur S5 conteste la proportionnalité de la sanction prononcée à son encontre, la CFD s'est bornée, selon la CFA, à faire application de l'article 1.1 de l'annexe 1 du RGD en sanctionnant le non-respect d'une décision disciplinaire exécutoire ; qu'en prononçant une sanction identique à celle n'ayant pas été strictement respectée, assortie d'une durée

ferme supplémentaire d'un an, dans la limite maximale prévue par le texte, cette dernière a poursuivi l'objectif légitime de garantir l'effectivité et l'autorité des décisions rendues par les instances disciplinaires de la FFvolley ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

De sanctionner Monsieur S5 (n°XXX) de six (6) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD et de l'article 1.1 de son annexe 1 ;

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

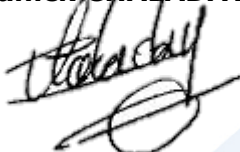
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 12 mai 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Claudia FASO**

